

DEPARTEMENT DE LA SOMME
MOYENCOURT



CARTE COMMUNALE
Dossier Approbation

RAPPORT DE PRESENTATION

1

Vu et approuvé pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
du :
et à l'arrêté préfectoral du :
Le Maire

Serge LEFEBVRE

LATITUDES

124 Boulevard Vauban – 80100 ABBEVILLE
Téléphone : 03.22.24.08.71– Fax : 03.22.24.45.87
E-mail : abbeville@cabinet-poignon.fr

2011

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

Première Partie :	
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	

1.	TERRITOIRE COMMUNAL.....	11
1.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	11
1.2	HISTORIQUE	11
1.3	SITUATION ADMINISTRATIVE.....	12
1.4	MILIEU PHYSIQUE	13
1.4.1	Morphologie	13
1.4.2	Géologie.....	14
1.4.3	Hydrologie	15
1.4.4	Climatologie	16
1.5	MILIEU ET RISQUES NATURELS	17
1.5.1	Occupation des sols.....	17
1.5.2	Faune et Flore.....	18
1.5.3	Ecologie et biodiversité	21
1.5.4	Risques majeurs	23
1.6	EQUIPEMENTS PUBLICS	24
1.6.1	Infrastructures	24
1.6.2	Réseaux.....	26
1.6.3	Equipements communaux et milieu associatif.....	28
1.7	SERVITUDES PUBLIQUES ET CONTRAINTES	29
1.7.1	Conservation du patrimoine naturel.....	29
1.7.2	Utilisation de certaines ressources et équipements	29
1.7.3	Contrainte : site géodésique et repères de nivellement.....	30
1.8	ANALYSE PAYSAGERE	31
1.8.1	Unités paysagères	31
1.8.2	Entrées et silhouettes du village	36
1.9	TISSU URBAIN, HABITAT ET PATRIMOINE BATI	39
1.9.1	Le tissu urbain.....	39
1.9.2	Habitat.....	42
1.9.3	Le patrimoine bâti.....	44
1.9.4	Patrimoine archéologique	46
2.	ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE	47
2.1	POPULATION	47
2.2	ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES	48
2.2.1	Activités professionnelles.....	48
2.2.2	Activités agricoles	49
2.2.3	Activités artisanales et industrielles	50
2.2.4	Commerces et services	50
2.3	EMPLOI	50

3. SYNTHÈSE	51
3.1 IDENTIFICATION DES ATOUTS ET FAIBLESSES DU TERRITOIRE	51
3.2 TENDANCES D'ÉVOLUTION CONSTATÉES	51

Deuxième Partie : OBJECTIFS DÉFINIS ET JUSTIFICATION DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT

4. DÉFINITION ET JUSTIFICATION DES CHOIX COMMUNAUX	55
4.1 NORMES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES	55
4.1.1 Dispositions communautaires et législatives	55
4.1.2 Code de l'Urbanisme.....	58
4.1.3 Schémas Directeurs.....	59
4.2 MOTIVATIONS DE L'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE	61
4.3 ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA COMMUNE	61
5 CHOIX ET JUSTIFICATION DU ZONAGE	66
5.1 LES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISÉES	68
5.2 LES DENTS CREUSES (~0,7 HA)	68
5.3 LES NOUVELLES ZONES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN (2,0 HA)	69
5.3.1 Zone 1 secteur a : Sole du Château Neuf – rue de l'Arriveau (~1,4 ha).....	70
5.3.2 Zone 1 secteur b : Sole du Château Neuf – rue du parc (~0,3 ha).....	70
5.3.3 Zone 4 : Entrée RD154 Nord-Est (~0,2 ha)	71
5.3.4 Zone 5 : Entrée VC1 Ouest (~0,1 ha)	71
5.4 LES SECTEURS ÉCONOMIQUES (~2,4 HA)	72
5.5 ZONES DE DROIT DE PREEMPTION	73
5.6 SYNTHÈSE DE L'APPORT À CONSTRUCTION	73

Troisième Partie : INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRÉSERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR
--

6 INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT	77
6.1 ÉVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN	77
6.2 ÉVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL	78
6.2.1 Zones 1.a et 1.b : Sole du Château Neuf.....	78
6.2.2 Zone 4 et 5	78
6.2.3 Zones économiques.....	79
6.3 PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE	79
6.3.1 Les eaux usées (orientation 1 du SDAGE)	79

6.3.2 Les eaux pluviales (orientation 2 du SDAGE)	79
6.3.3 La ressource en eau (orientations 7 et 8 du SDAGE)	80
6.3.4 Les zones humides (orientations 22, 23, 25 et 27 du SDAGE)	80
6.3.5 Les inondations (orientations 11 à 13 du SDAGE)	81
6.3.6 Le littoral (orientations 14, 17, 18 et 21 du SDAGE).....	81
6.3.7 La gestion des sédiments (orientation 28 du SDAGE)	81

7 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT..... 82

7.1 ASPECTS REGLEMENTAIRES.....82

7.1.1 Recommandations architecturales applicables aux constructions nouvelles 82

7.1.2 Recommandations paysagères applicables aux constructions nouvelles..... 83

7.2 PRESERVATION DU PATRIMOINE VEGETAL.....85

ANNEXES

- Extrait du SDAGE – Chapitre 4 : Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE
- Eau Potable : attestation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Santerre
- Eaux Usées : Attestation de la Communauté de Communes du Pays Neslois du choix pour le zonage d'assainissement des eaux usées de MOYENCOURT

AVANT-PROPOS

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain a consacré législativement la Carte Communale en lui attribuant notamment le statut de document d'urbanisme au même titre que le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) ou le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La Carte Communale se compose d'un rapport de présentation et de plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées. En cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la Carte Communale, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I^{er} du titre I^{er} et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

La loi du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat permet aux communes dotées d'une carte communale de disposer du Droit de Prémption Urbain pour réaliser un projet d'équipement ou d'aménagement.

La Carte Communale approuvée après enquête publique est opposable aux tiers et a pour effet la possibilité de transférer aux communes les compétences en matière de délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol. Elle perdure jusqu'à sa révision ou son abrogation.

Première partie :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

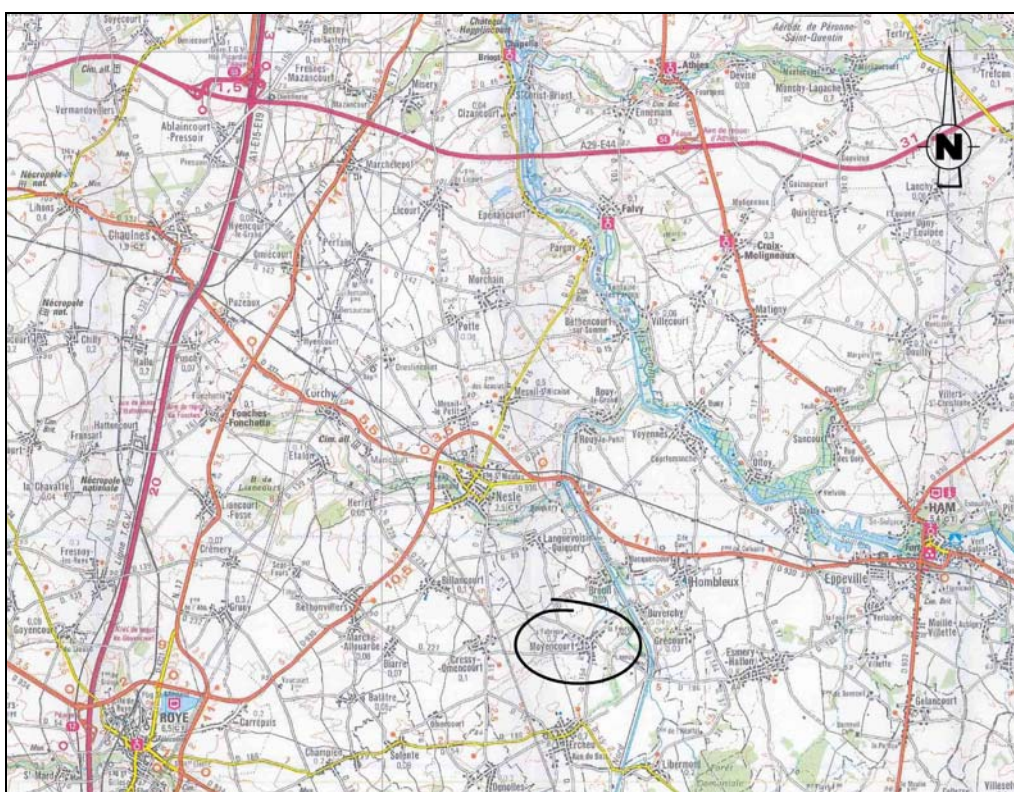
1. TERRITOIRE COMMUNAL

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de MOYENCOURT se situe :

- au Sud-Est du département de la Somme
- à une cinquantaine de kilomètres au Sud-Est d'AMIENS, capitale de la Picardie,
- 7km au l'Est de ROYE, chef-lieu de canton,
- et 28km au Nord-Est de MONTDIDIER, chef-lieu d'arrondissement.

Le territoire communal couvre une superficie cadastrale de 415 hectares.



Extrait de la carte 04 TOP 100 LAON ARRAS

1.2 HISTORIQUE

Village gaulois ayant vécu l'occupation romaine, MOYENCOURT tire son nom de cette époque, Media Curtis signifiant ville moyenne. Le village est riche d'une longue histoire. Son château féodal, bâti au 13^{ème} siècle, dont il subsiste encore des vestiges, fut le théâtre de bien des batailles et des événements. Orné de 7 tours, il fut en grande partie détruit lors de la première guerre mondiale, tout comme l'église Saint-Nicolas, reconstruite après la Grande Guerre au même emplacement. Décoré des croix de guerre civile et militaire, MOYENCOURT s'est relevé de ses cendres pour devenir aujourd'hui un village dynamique. Les Moyencourtois fêtent leur village le 2^{ème} dimanche du moi de mai.

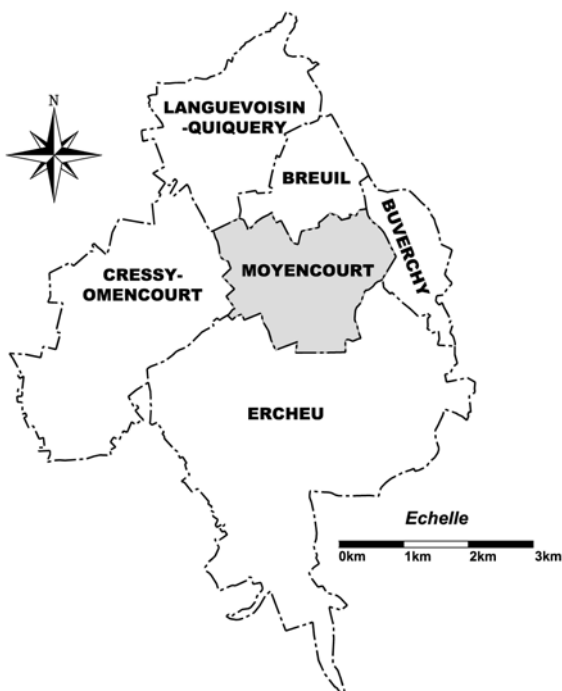
1.3 SITUATION ADMINISTRATIVE



MOYENCOURT :

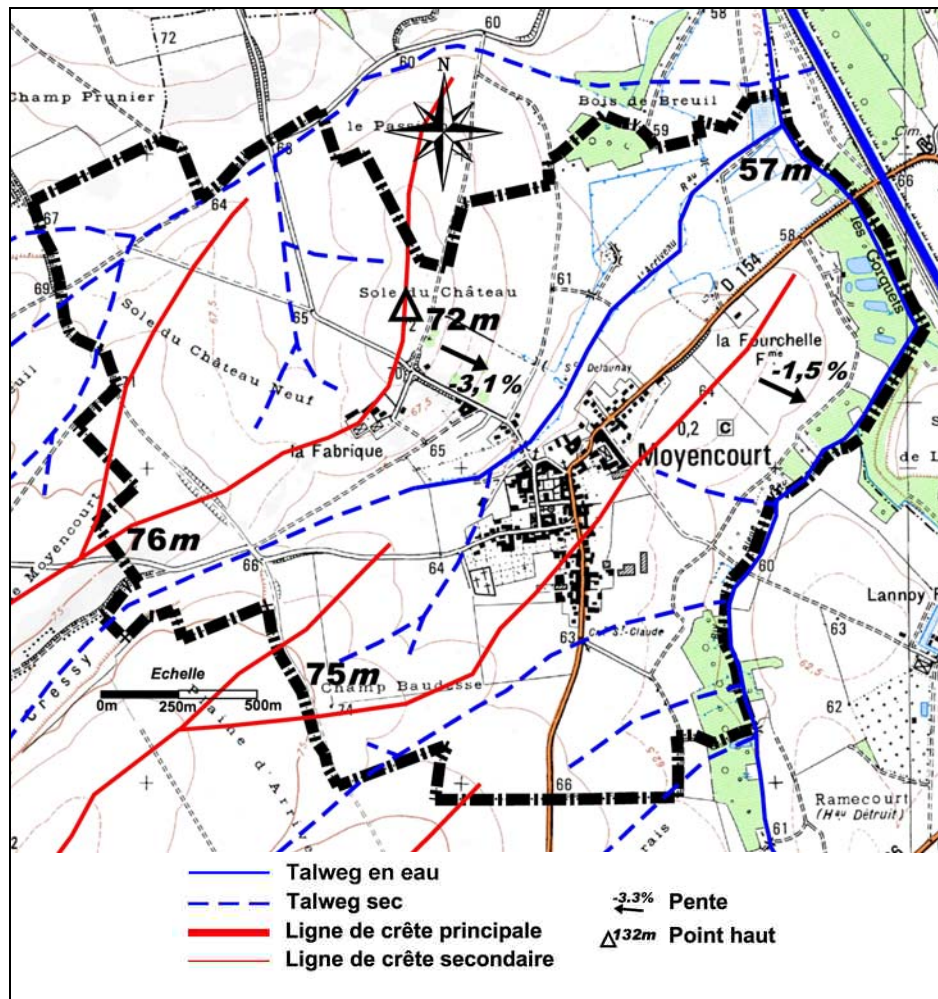
- est du ressort de la Sous Préfecture de MONTDIDIER, arrondissement regroupant les 5 cantons d’AILLY-SUR-NOYE, MONTDIDIER, MOREUIL, ROSIERES-EN-SANTERRE et ROYE.
- fait partie des 33 communes du Canton de ROYE qui regroupait en 2006 une population rurale de 13250 habitants selon une densité moyenne de 66 hab/km².
- adhère à la Communauté de Communes du PAYS NESLOIS qui regroupe 23 communes. Elle comprend le canton de NESLE (sauf les communes de PERTAIN, MISERY et MARCHELEPOT), la commune de VILLECOURT (qui fait partie du canton d’HAM) ainsi que les communes de BILLANCOURT, BREUIL, CURCHY et MOYENCOURT (canton de ROYE). Elle regroupe une population de 7713 habitants sur une superficie de 118 km².

Les communes limitrophes de MOYENCOURT sont :



1.4 MILIEU PHYSIQUE

1.4.1 Morphologie



La topographie de MOYENCOURT s'inscrit dans l'arborescence de 3 vallées sèches ou humides des affluents du *Petit Ingron*.

Le relief est doux et ondulé. La pente des coteaux varie de 1 à 3%. Un sommet configure le lieudit *Sole du château*.

L'altitude maximale de MOYENCOURT est d'environ 76m NGF, en limite communale Ouest, au lieudit *Plaine de Moyencourt*.

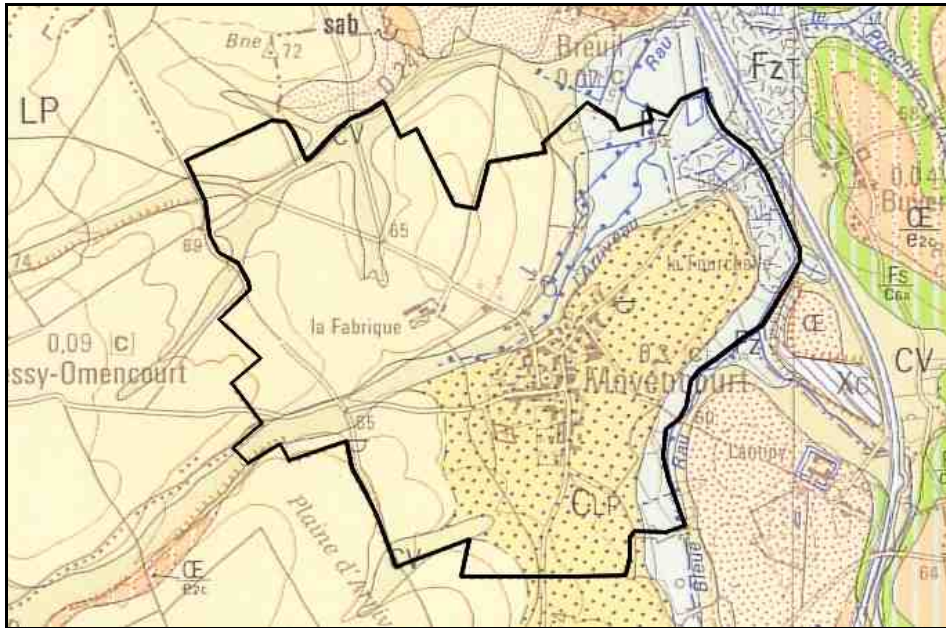
L'altitude minimale de la commune est d'environ 57m NGF au lieudit *Les Gorquets* au Nord-Est du territoire, dans la zone de marais accompagnant le *Petit Ingron* et le Canal du Nord.

Le village se localise sur le coteau et la crête tribord de la vallée centrale.



Le talweg de l'Arriveau au lieudit Fond de Wailly.

1.4.2 Géologie



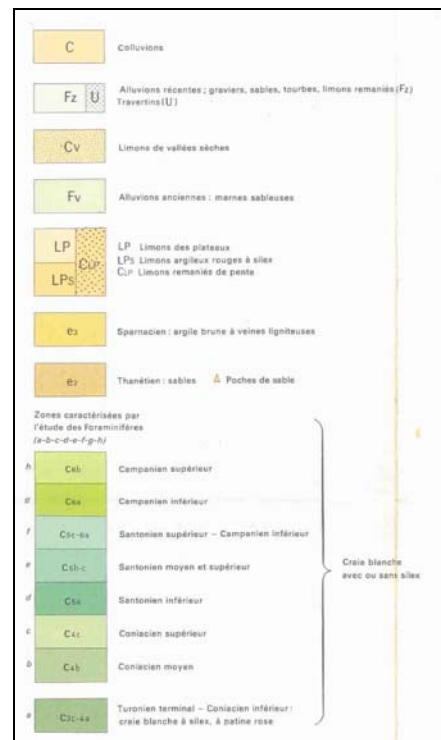
Extrait de la carte géologique de la France 1/50.000

Le département de la Somme est compris dans l'auréole septentrionale du crétacé supérieur du bassin parisien. La géologie de surface permet de distinguer :

- les marnes du Turonien inférieur et moyen,
- les craies du Turonien supérieur et Sénonien,
- les sables et argiles tertiaires,
- les colluvions fluviales et les limons des plateaux Quaternaires.

La géologie profonde est assez bien déterminée par la quarantaine de forages réalisés pour recherche d'eau, de houille ou de pétrole et dont une vingtaine atteignent le socle paléozoïque.

Pour cette étude, nous nous référons aux sondages de VERMANDOVILLERS et d'ESTREES-DENIECOURT peu éloignés de MOYENCOURT. Ces deux sondages atteignent le socle primaire qui présente un pendage général régulier vers le Sud. Le socle primaire est à une profondeur variant entre 500 et 700m.



Il n'y a pas de couches anciennes (crétacé supérieur) affleurantes sur le territoire de MOYENCOURT.

Seules apparaissent sur le territoire communal des formations superficielles et Quaternaires :

- Limon des plateaux (LP), formation loessoïde couvrant l'essentiel du territoire communal et notamment les lieudits *La fabrique*, *Sole du château*, *Sole du château neuf*, *Sole du chemin bocage*, *Le haut du bois de pique*, *Champs Jean Vry* et *Les champs baudesse*. Leur épaisseur est d'environ 6-10m.
- Limons de ruissellement ou colluvions limoneuses sur versants (CLP) aux lieudits *Royart Mathias*, *Sole du bois de Ramecourt* et *La fourchelle*,

- Limons des fonds de vallées sèches (CV), soulignant les talwegs du territoire,
- Alluvions modernes argiles et limons (Fz) et tourbes (Fzt) dans la vallée humide de la rivière *Bleue* et en aval de *l'Arriveau*.

Le village de MOYENCOURT se positionne sur un sol de limons de ruissellement.

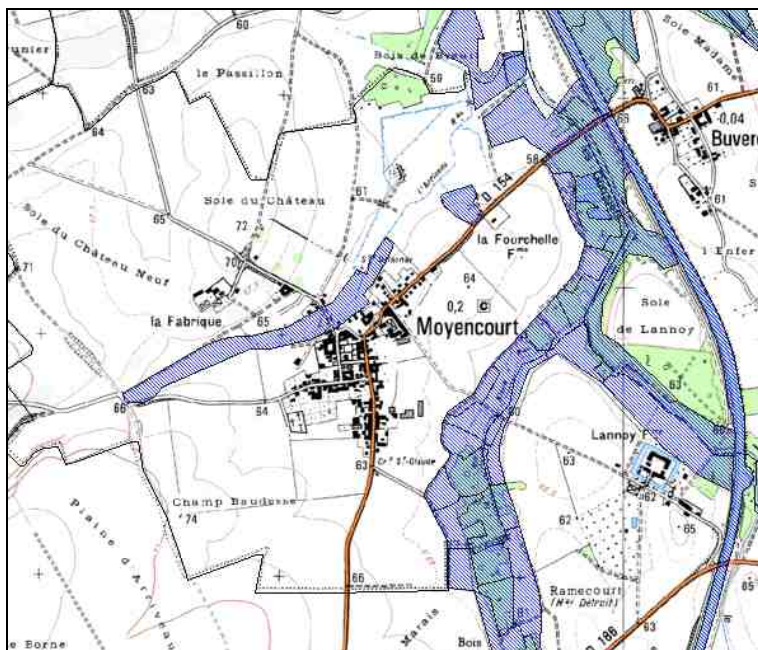
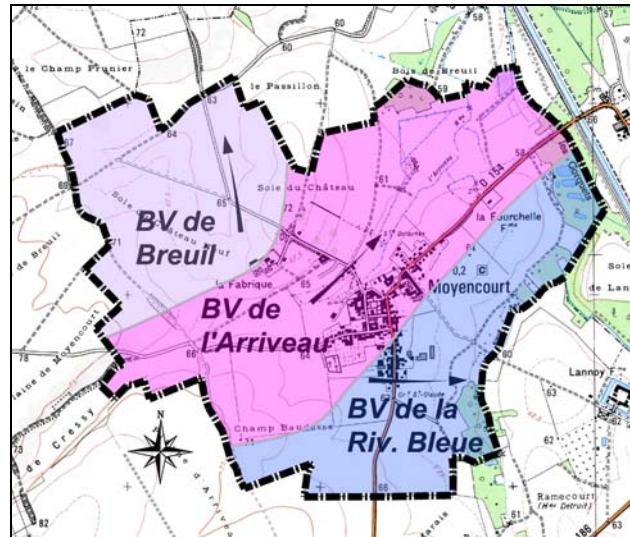
1.4.3 Hydrologie

La commune de MOYENCOURT est traversée en son centre par le ruisseau de *l'Arriveau* et contournée au Sud-Est par la *Rivière Bleue*.

L'Arriveau constitue un affluent de la *Rivière Bleue* qui se jette ensuite dans le *Petit Ingon*, *l'Ingon* puis le Canal du Nord

MOYENCOURT s'inscrit dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie.

La rivière bleue est cartographiée dans les zones à dominante humide de la carte n°27 du SDAGE



Délimitation des zones à dominante humide sur le territoire de MOYENCOURT par la DREAL Picardie

Le territoire communal est également concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Haute-Somme, en phase d'émergence.

MOYENCOURT s'intègre dans la hiérarchie des bassins versants suivants :

- de la Somme (655000ha),
- de la Haute Somme (180000ha),
- de l'Ingon,
- du Petit Ingon

Les eaux pluviales du territoire communal se répartissent selon 3 sous bassins versants du Petit Ingon :

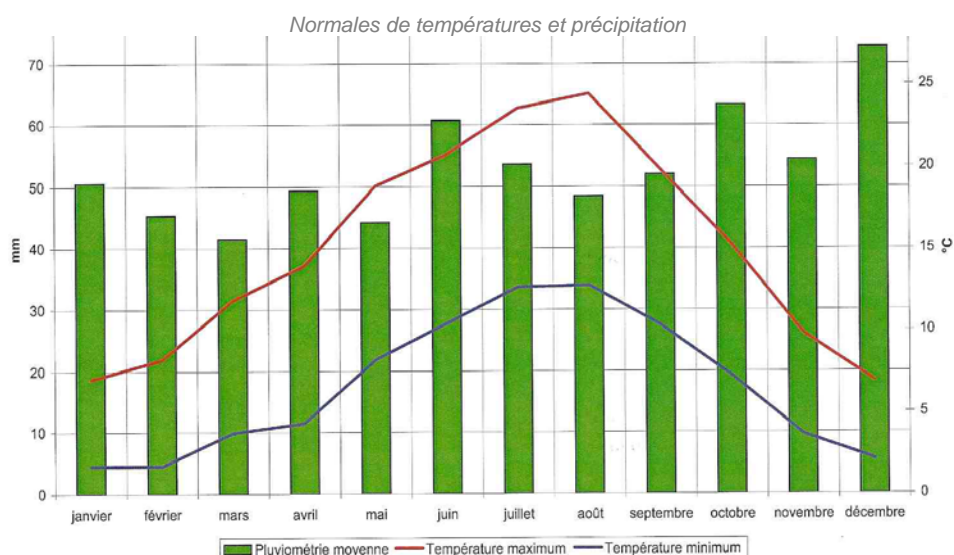
- 24% concernent le bassin versant de Breuil,
- 49% sont drainée par le bassin versant de l'Arriveau,
- et 27% s'écoulent directement vers la Rivière Bleue.

Les eaux pluviales du village concernent majoritairement le bassin versant de l'Arriveau et moindrement celui de la Rivière Bleue.

1.4.4 Climatologie

La Somme bénéficie d'un climat relativement doux et humide, caractérisé par la présence de la mer, dont l'influence, renforcée par les vents dominants d'Ouest et de Sud-Ouest, s'étend à l'intérieur des terres. D'Ouest en Est se succèdent des climats à dominante fortement maritime, de transition sur le plateau picard et semi-océanique à nuances continentales sur le Santerre et le Vermandois.

Les données climatologiques sont issues de la station météorologique d'AMIENS-GLISY, distante de la commune d'environ 1km, sur la période 1987-2000.



La hauteur moyenne des précipitations annuelles est de 630mm, répartie de façon régulière sur toute l'année (légèrement plus faible au printemps). On recense en moyenne 117.6 jours de pluie. Les températures sont douces en saison estivale et assez fraîches l'hiver, avec une moyenne annuelle de 10.8°C et des moyennes mensuelles variant de 4,3°C (janvier) à 18.5°C (Août). On retient en moyenne annuellement 47.5 jours de gelée.

Le département de la Somme est relativement peu touché par les orages et la foudre : la densité de foudroiement y est inférieure à 1.5 impacts par km² et par an. En moyenne, 19 jours d'orages sont comptabilisés chaque année.

La rose des vents indique des vents du Sud-Ouest dominants. Ils dépassent fréquemment la vitesse de 5m/s. Les vents d'Ouest et de Nord-Est atteignent régulièrement des vitesses au moins égales à 5m/s.

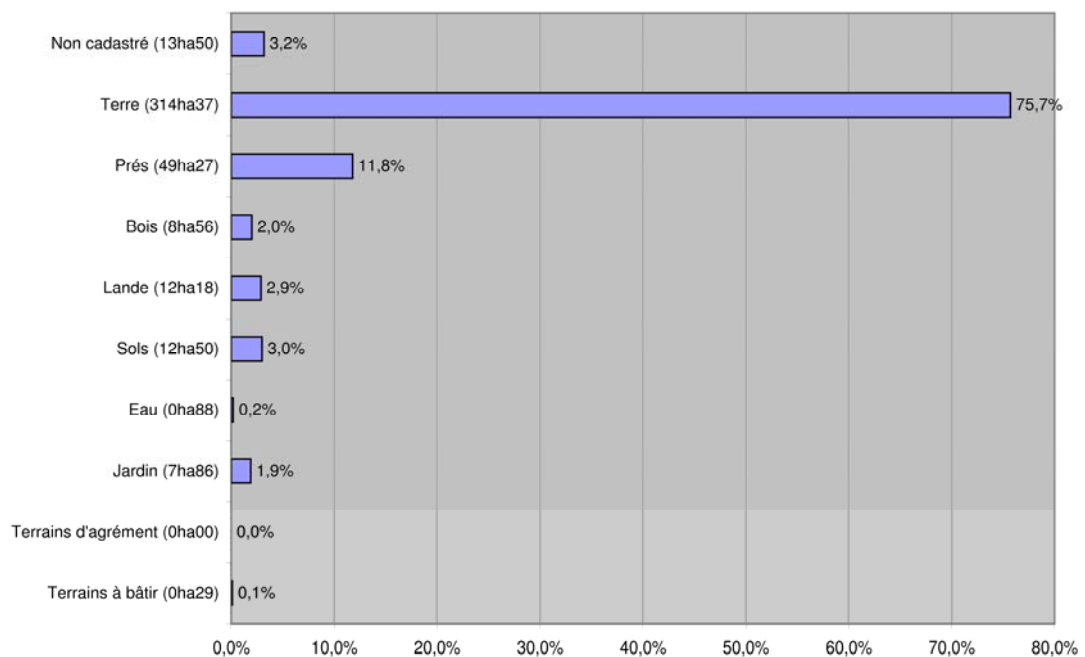
1.5 MILIEU ET RISQUES NATURELS

1.5.1 Occupation des sols

L'occupation du territoire de MOYENCOURT se répartit de la façon suivante :



Les données issues de la matrice cadastrale communale permettent de dresser un portrait de l'occupation des sols.



1.5.2 Faune et Flore

La morphologie en vallées du territoire de MOYENCOURT crée un ensemble de milieux qui, par leur topographie, leur exposition, leur pédologie et leur humidité, rassemblent les conditions d'une faune et flore variées.

L'agriculture intensive a cependant gommé ces spécificités de telle sorte que le potentiel de diversité est quasiment réduit à une plaine uniforme du Santerre.



Végétation « agricole » du lieudit Fond de Wailly.

Il reste néanmoins quelques talus, boisements et zone humide impropres aux cultures.

La principale richesse de MOYENCOURT réside dans la ripisylve accompagnant la *Rivière Bleue*.

1.5.2.1 Espaces agricoles

Les zones de grande culture se développent de façon prépondérante sur le territoire communal, représentant environ 75% de l'occupation des sols. Elles laissent peu de place à la flore naturelle sauvage. La végétation adventice aux cultures est peu abondante.

Sur les bandes herbeuses qui accompagnent les chemins se développent des plantes herbacées banales et résistantes (achillée mille feuilles, carotte sauvage, plantain, trèfle, armoise, chiendent) dont les graines serviront à l'alimentation de l'avifaune.

Ces bandes herbeuses constituent des lieux d'accueil pour une petite faune, peu exigeante, d'oiseaux (corbeau, perdrix grise), de petits mammifères (campagnol, musaraigne), mais aussi d'insectes.



Végétation « sauvage » des espaces agricoles.

Ces zones de grande culture offrent des milieux très ouverts, qui constituent pour les rapaces, comme la buse ou le faucon crécelle, un bon terrain de chasse. Elles présentent également un intérêt pour le gros gibier (sangliers et chevreuils) qui vient s'y alimenter.

1.5.2.2 Bois

Le taux de boisement communal est déclaré pour 2% de la surface cadastrale.

5 espaces boisés couvrent actuellement 8,5ha sur le territoire de MOYENCOURT :

- | | | |
|--|-------|---|
| ▪ Bois de Breuil | 3,4ha | 1 pièce appartenant à un ensemble supérieur. |
| ▪ La Ripisylve | 4,2ha | Plusieurs pièces entrecoupées de prairies et étangs |
| ▪ Boisement lieudit <i>Le Village/Royart Mathias</i> | 0,4ha | 1 pièce |
| ▪ Boisement lieudit <i>Le Village/Etang d'Arriveau</i> | 0,1ha | 1 pièce |
| ▪ Boisement lieudit <i>Sole du château</i> | 0,4 | 1 pièce |

Seuls les boisements qui sont ou appartiennent à un ensemble boisé supérieur à 4ha ont leur protection assurée par les articles L311.1 et suivants du Code forestier. A ce titre, leur défrichement est soumis à autorisation administrative.



Boisements de la ripisylve de la Rivière Bleue.

La surface et la multiplicité de bois et bosquets favorisent les potentialités d'accueil et de diversité des espèces floristiques et faunistiques.

Les espaces boisés sont le domaine :

- Des feuillus et plus particulièrement des frênes, chênes, charmes, bouleaux, aulnes, marronniers, merisiers, trembles, tilleuls et érables. La strate arbustive regroupe le noisetier, le troëne, le viorne, le sureau, l'aubépine, le cornouiller, l'églantier. A noter également la présence d'arum tâcheté, jacinthe des bois, anémone sylvie, ornithogale, glechome, ficaire fausse renoncule et parisette.
- Des ongulés, comme le chevreuil et le sanglier. Les bois constituent également l'habitat privilégié de certaines espèces comme les pics, les bouvreuils, les mésanges mais aussi de rapaces comme les buses, les bondrées et les chouettes hulottes.

Les lisières, en limite de culture, abritent :

- Une flore nitratophile (gaillet gratteron, ortie dioïque) exubérante qui interdit toute diversification du milieu. Son action « tampon » quant à l'absorption des éléments minéraux en excès provenant des cultures riveraines (nitrate, potasse,...) est déterminante.
- Le lièvre, le renard, le putois, le blaireau.



Peupleraie en bordure de la Rivière Bleue.

1.5.2.3 Haies et alignements

Sur le territoire communal, les haies principalement autour des maisons dans les secteurs bâtis.

Un alignement d'arbres remarquable souligne l'Arriveau à proximité du village au lieudit *Etang d'Arriveau*.

Quelques bouquets d'arbres isolés sont à remarquer dans la vallée de l'Arriveau



Alignement de saules au lieudit Etang de l'Arriveau.



1.5.2.4 Talus

Deux talus boisés sont dénombrés en milieu agricole sur le territoire de MOYENCOURT. Ils accompagnent les CR dits du *Bocage* et *Grand chemin de Launoy* au lieudit *Fond de Wailly*.



Talus boisés du CR du Bocage et du Grand Chemin de Launoy.

La flore des talus est toujours caractéristique dès lors que le talus est de petite à moyenne dimension. On retrouve une strate herbacée nitrophile (ortie dioïque, gaillet gratteron) associée à une strate arbustive plus ou moins dense où le sureau noir, le prunellier, l'aubépine monogyne, le fusain d'Europe et le cornouiller sanguin sont très représentés. Les essences dominantes de la strate arborée sont l'orme champêtre, le frêne, le grisard, le chêne pédonculé et le merisier.

Sur le plan faunistique, on trouve surtout des passereaux (grive, merle,...) qui migrent d'un fourré à l'autre.

1.5.2.5 Vergers et cultures pérennes

Sans objet.

1.5.2.6 Prairies, jardins et friches

Les prairies et jardins se situent principalement en accompagnement des habitations de MOYENCOURT, du talweg de *l'Arriveau* et de la *Rivière Bleue*. Les surfaces pâturées sont déclarées pour une cinquantaine d'hectares.



Prairies au lieudit La Fourchelle

Les jardins, exclusivement dans le village, sont déclarés pour près de 8ha.

Aucune friche n'a été identifiée sur le territoire.

Ces zones sont favorables au développement des oiseaux (moineau, mésange, merle, rouge gorge), de petits mammifères et carnivores (renard, blaireau, fouine, hérisson). Les vieux arbres des jardins favorisent l'accueil des rapaces nocturnes (chouettes, hiboux).

1.5.3 Ecologie et biodiversité

D'après les données recueillies auprès de la D.R.E.A.L., un zonage du patrimoine naturel est recensé sur le territoire de MOYENCOURT :

- Site Inscrit « Saule de Moyencourt » par arrêté du 01/10/1934

COMPOSANTES DU SITE

Motivation de la protection
 L'arbre est surnommé « le doyen des saules picards ».
 « Le saule de Moyencourt résulte de la soudure (...) de trois jets de saules issus d'une même souche et de respectivement 2m30, 3m et 3m60 de circonférence à la base; l'ensemble forme un tronc de 6m de circonférence (...). Malgré ses fortes dimensions et bien qu'il soit déjà très vieux, le Saule de Moyencourt est donc encore actuellement en très bon état de végétation ».
 (R. BROCHART, Inspecteur principal des Eaux et Forêts à Amiens, Rapport du 6 septembre 1934)

Etat actuel
 L'arbre est en très mauvais état, deux des trois principales branches s'étant brisées.
 Les saules produisent de nombreux rejets qui mortifient progressivement le centre du tronc grossissant qui cède sous le poids des branches. L'arbre ne meurt pas pour autant et reste particulièrement vigoureux.

Orientations pour la gestion du site
 Le saule de Moyencourt souffre d'un manque d'entretien auquel il est en fait possible de remédier par un élagage franc et régulier. Une expertise et une action rapide seraient nécessaires.
 L'intérêt de l'arbre pourrait être signalé. La source pittoresque située à proximité et les abords du site pourraient faire l'objet d'une attention commune.

Extrait de la fiche DREAL du site n°31

Le saule n'existant plus, ce site est actuellement en cours de déclassement.

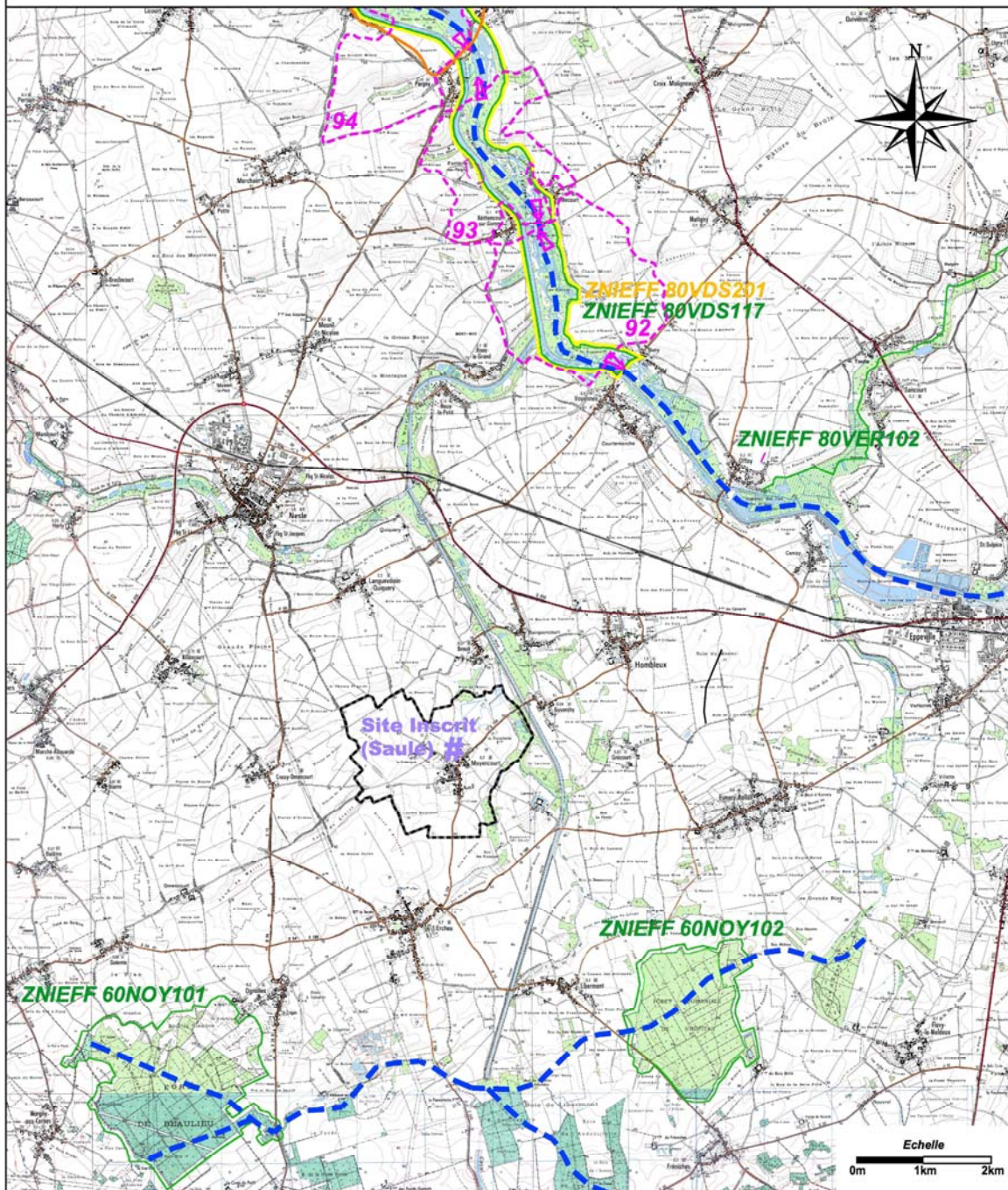
Plus largement, les forêts de l'Oise et la vallée de la Somme présentent un milieu écologique riche. Les zonages environnementaux suivants sont recensés à proximité :

- ZNIEFF de type 1 n°60NOY101 *Forêt de Beaulieu*
- ZNIEFF de type 1 n°60VDS102 *Forêt domaniale de l'Hôpital*
- ZNIEFF de type 1 n°80VDS117 *Marais de la haute vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme*
- ZNIEFF de type 1 n°80VDS118 *Cours de la Somme*
- ZNIEFF de type 1 n° 02VER102 *Etangs de Vermand, marais de Caulincourt et cours de l'Omignon*
- ZNIEFF de type 2 n°80VDS201 *Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville*
- ZICO n°PE02 *Etangs et marais du bassin de la Somme*
- Des corridors écologiques potentiels de tourbières alcalines et forestiers
- 3 Bio corridors Grande Faune pour chevreuils et sangliers répertoriés sous les fiches n°92 à 94

INVENTAIRE DES MILIEUX NATURELS

- Limite communale
- ZNIEFF type 1
- ZNIEFF type 2
- Zone Natura 2000
- Arrêté de Protection de Biotope
- ZICO
- Site Inscrit
- Site Classé (inexistant)
- Corridors Grande Faune (inexistant)
- Biocorridor

Les informations sont reportées avec les approximations inévitables dues aux différences d'échelles et de précision des documents sources.



1.5.4 Risques majeurs

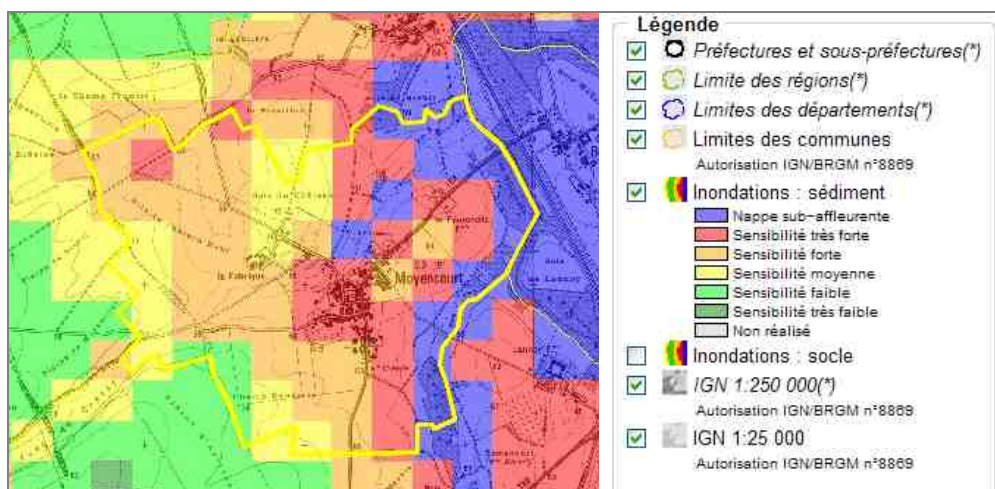
La commune n'est concernée par aucun :

- Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.),
- Atlas de Zone Inondable (A.Z.I.).

MOYENCOURT a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux titres de :

- « inondations, coulées de boue et mouvement de terrain » suite aux événements du 25 au 29/12/1999,
- « inondations et coulées de boue » suite aux événements du 07 au 08/06/2007.

La sensibilité aux inondations par remontées de nappe phréatique (sédiments) est cartographiée en risque de sensibilité « très faible » au lieudit *Champ Baudesse* à nappe « sub affleurante » à l'aval de *l'Arriveau* et en accompagnement de la *Rivière Bleue*. Les talwegs secs de la commune sont identifiés principalement comme des zones à risques de sensibilités « forte » et « très forte ».



B.R.G.M. – extrait de la cartographie du risque « remontée de nappe phréatique » sur la commune.

La commune n'est pas mentionnée dans l'inventaire, réalisé par le B.R.G.M., des dangers liés aux mouvements de terrain dans le département de la Somme.

La commune n'est pas mentionnée dans l'inventaire, réalisé par le B.R.G.M., des dangers liés aux cavités souterraines abandonnées dans le département de la Somme.

Aucune carrière, marnière ou galerie souterraine n'est signalée sur le territoire communal.

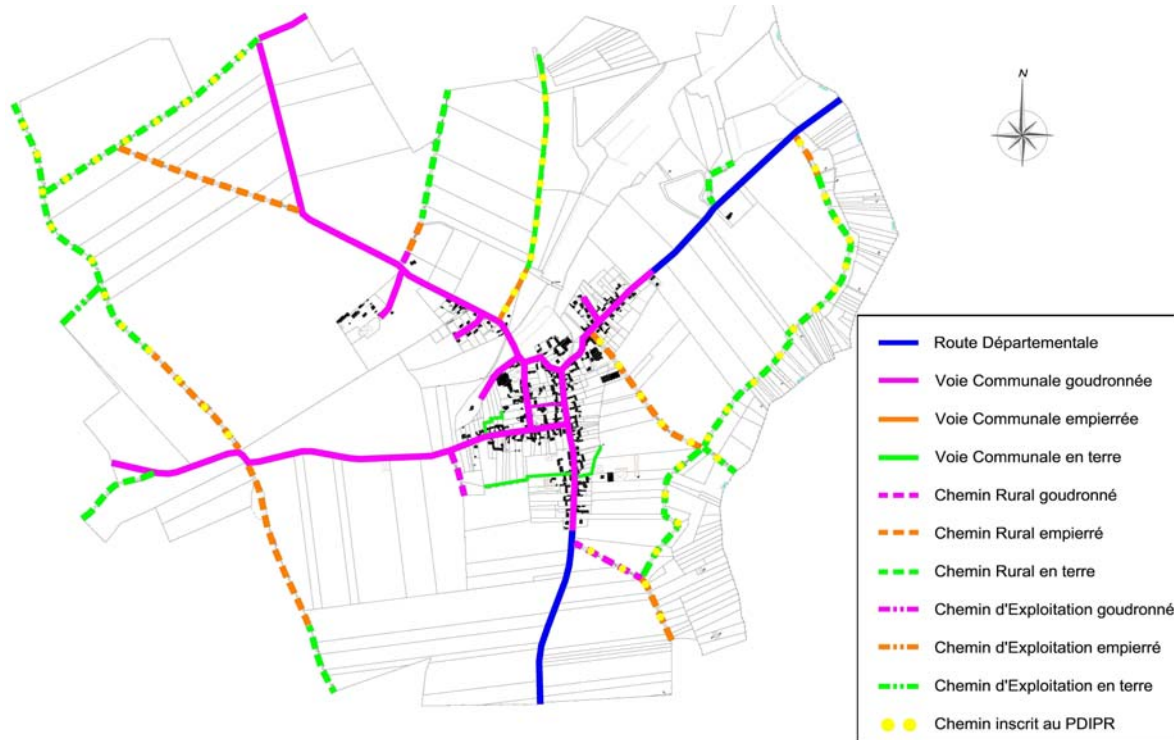
MOYENCOURT a fait l'objet de combats intenses durant la 1^{ère} guerre mondiale. La mise à jour d'engins de guerre n'est pas à exclure lors de travaux.

La commune ne compte pas de site ou sol pollués.

1.6 EQUIPEMENTS PUBLICS

1.6.1 Infrastructures

1.6.1.1 Voies routières



Le linéaire de voirie sur le territoire de MOYENCOURT est d'environ 15,8km dont :

- 1,4km de voiries supra communales (routes départementales)
- 6,4km de voies communales
- 7,4km de chemins ruraux
- 0,6km de chemins d'exploitation

et :

- 6,7km de voies goudronnées
- 2,7km de voies empierrées
- 6,4km de voies en terre.

La commune de MOYENCOURT bénéficie notamment de la desserte routière suivante :

- La RD154 reliant HOMBLEUX à NOYON et traversant le village de MOYENCOURT
- La voirie communale qui se compose de :
 - l'ensemble des rues du village,
 - la VC1 de CRESSY-OMENCOURT à MOYENCOURT,
 - la VC2 de LANGEVOISIN-QUIQUERY à MOYENCOURT,
 - la VC6 de BREUIL à MOYENCOURT.
- 9 chemins ruraux.
- 1 chemin d'exploitation.

L'entretien de la voirie communale et rurale incombe à la commune. Les routes départementales sont gérées par le Conseil Général de la Somme.

MOYENCOURT n'est concernée par aucune voie classée « voie bruyante » par l'arrêté préfectoral du 29/11/1999.

1.6.1.2 Voies ferrées

Le territoire communal n'est concerné par aucune voie ferrée.

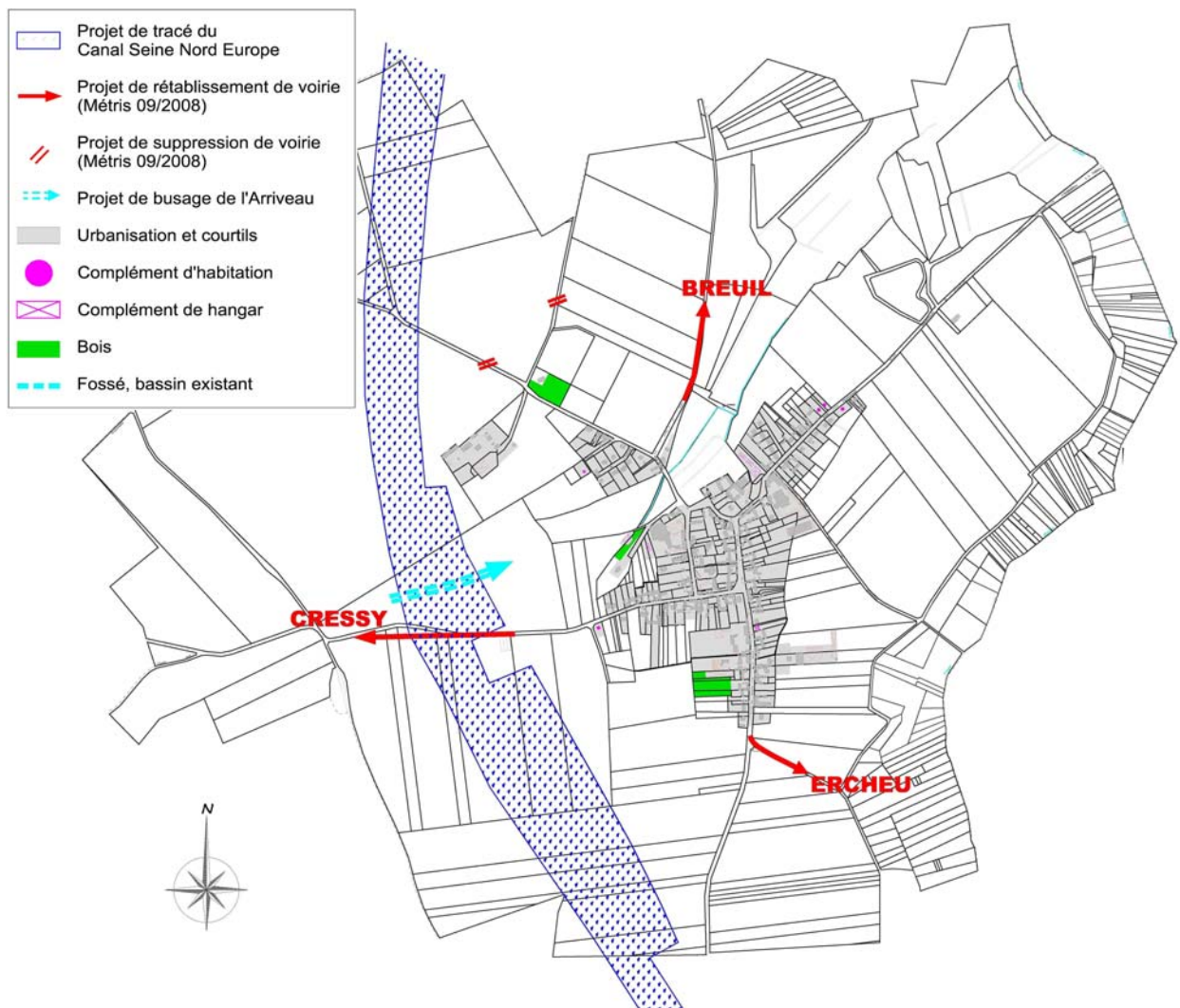
1.6.1.3 Itinéraires de randonnée

Aucun chemin de Grande Randonnée (GR) n'emprunte le territoire communal.

MOYENCOURT est concerné par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Sont inscrits :

- VC6 de Moyencourt à Breuil
- CR de l'Equelle
- CR de Moyencourt à Lannoy
- CR du bois de Ramecourt
- CR dit grand chemin de Chauny
- CR de Nesle à Chauny dit chemin bocage
- CR de Cressy-Omencourt à Breuil

1.6.1.4 Voie fluviale



Projet Canal Seine Nord Europe
Sources : Dossier d'enquête publique et Etude d'aménagement foncier

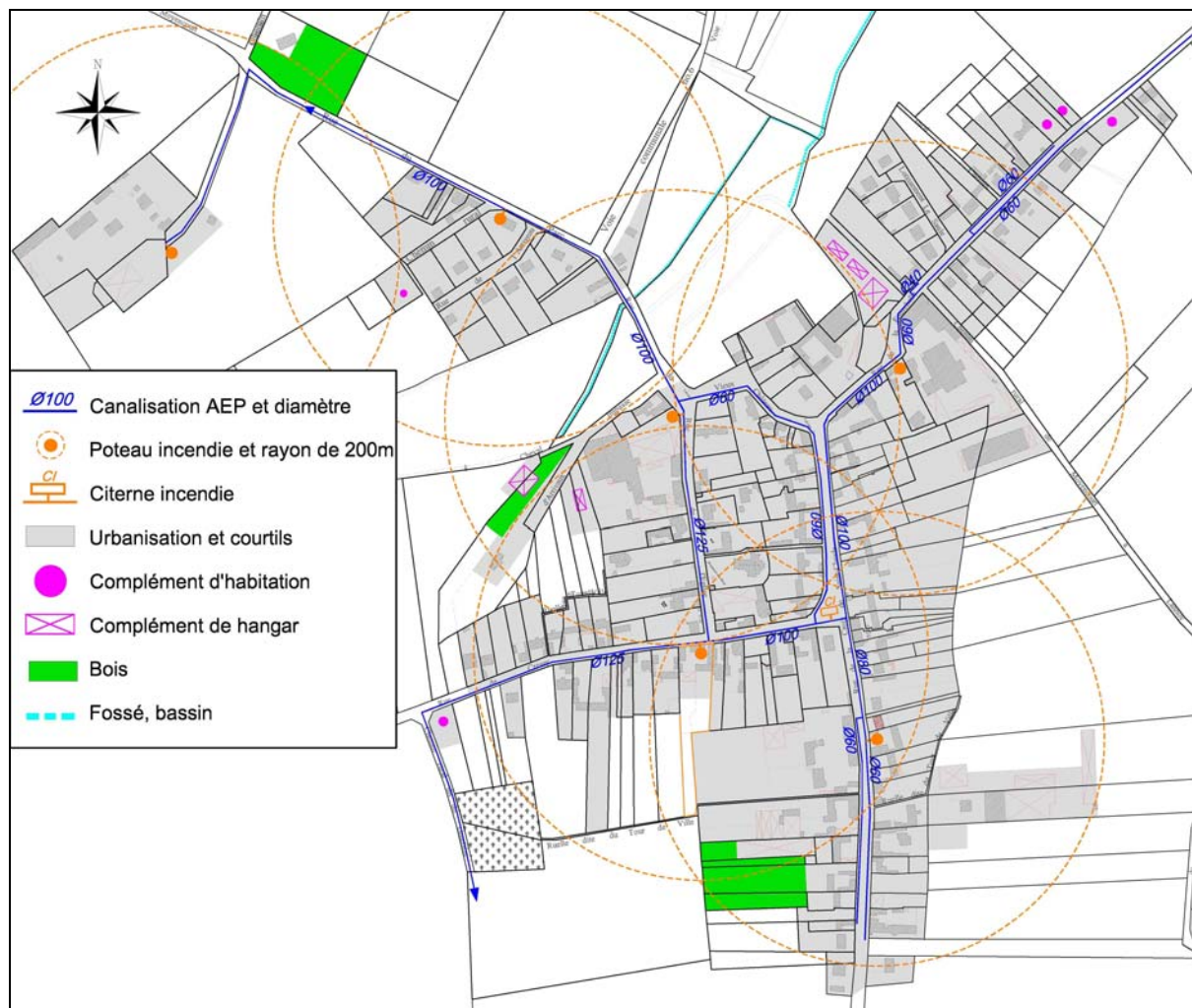
La commune est traversée par le projet du Canal Seine Nord Europe déclaré d'utilité publique par décret du 11/11/2008.

L'étude d'impact (tome4_pièce 6 bis) du dossier d'enquête publique précise notamment :

- Les impacts et mesures concernant les eaux superficielles : le projet interceptant l'Arriveau, la transparence hydraulique sera assurée par une buse circulaire de 1,2m de diamètre calée à 30cm en dessous de la ligne d'eau habituelle du cours d'eau.
- Les impacts et mesures sur les habitations : le chantier causera des nuisances importantes (poussières, bruits, vibrations) à la ferme de la Fabrique du fait de leur proximité. Des mesures générales et spécifiques de réduction des impacts en phase de chantier seront prises.
- Les rétablissements routiers.
- Les impacts acoustiques : la simulation de la contribution sonore du projet a été réalisée au droit du lieu dit la Fabrique. Le village de MOYENCOURT étant à plus de 300m du canal, aucun impact acoustique en phase d'exploitation n'est donc à craindre pour les riverains.

1.6.2 Réseaux

1.6.2.1 Adduction en eau potable



La commune gère l'adduction en eau potable de MOYENCOURT. L'exploitation du réseau n'est pas affermée.

Elle est alimentée par le captage d'eau potable d'ERCHEU.

Le territoire communal n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ni aire d'alimentation des captages prioritaires pour l'alimentation de la ressource en eau potable (carte n°22 du SDAGE).

Une conduite principale Ø125 provenant d'ERCHEU alimente les rues de Cressy et de l'Eglise, puis dessert avec un Ø100 les rues du Parc, et en partie, celles de la Croix Saint Claude et de la Fourchelle. Les autres voiries du village sont principalement alimentées par des canalisations Ø60.

5 poteaux incendies sont répartis le long des voiries du village. Une citerne incendie est localisée à l'angle des rues du Cressy et de la Croix Saint Claude.

1.6.2.2 Assainissement

a) Assainissement eaux usées

La commune est dotée d'un schéma directeur d'assainissement. Le système de gestion des eaux usées retenu et pratiqué sur la commune est de type individuel.

La Communauté de Communes du Pays Neslois est compétente pour l'élaboration et le suivi du SPANC.

b) Assainissement eaux pluviales

Il existe un réseau de gestion des eaux pluviales à MOYENCOURT. Son exploitation est assurée par la commune. Il est constitué d'avaloirs et de canalisations enterrées. Les 2 exutoires naturels de ces eaux sont principalement *l'Arriveau* et pour la partie Sud du village *la Rivière Bleue*.

La commune n'envisage actuellement aucuns travaux.

1.6.2.3 Electricité, éclairage public et communication

La commune est membre Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de Chaulnes (80320 CHAULNES).

MOYENCOURT n'est traversé par aucun réseau aérien Haute Tension.

Des projets de Zone de Développement Eolien (Z.D.E.) sont envisagés sur le territoire communal (VENTURA et INFINIVENT).

1.6.2.4 Gaz

La commune n'est pas desservie en gaz.

Aucune canalisation de transport de gaz Haute Pression ne traverse le territoire communal.

1.6.2.5 Ordures ménagères et déchets

La commune est concernée par le tri sélectif des déchets sous la compétence collecte et traitement de la Communauté de Communes du Pays Neslois déléguant au S.M.I.T.O.M. du Santerre.

La collecte est organisée :

- 1 fois par semaine pour les déchets ménagers vers le centre de stockage de LIHONS
- 2 fois par mois pour les déchets triés ou par apport aux containers collectifs de la commune,
- par apports volontaires à la déchetterie de NESLE.

1.6.3 Equipements communaux et milieu associatif

1.6.3.1 Equipements scolaires

MOYENCOURT ne dispose pas d'école sur son territoire.

La commune intègre le Regroupement Pédagogique Intercommunal d'ERCHEU.

Les élèves fréquentent principalement :

- les écoles maternelles et primaires du RPI,
- le collège public « Louise Michel » de ROYE
- le lycée public « Jean Racine » de MONTDIDIER.

1.6.3.2 Autres équipements et services communaux

La commune de MOYENCOURT dispose des équipements, biens et services suivants :

- la mairie,
- l'église Saint-Nicolas,
- le cimetière,
- la salle des fêtes,
- terrain de sport.



Complexe situé rue de l'église, face à l'édifice religieux, regroupant parking, terrain de jeu, salle polyvalente et point-vert

La commune dispose d'une réserve foncière d'environ 1,5ha correspondant aux parcelles cadastrées ZD n°38 et 24 situées à l'extrémité ouest du lotissement de la Sole du Château Neuf.

1.6.3.3 Milieu associatif

Le village est animé par :

- L'Association de Chasse
- Le Comité des fêtes,
- Tonic Génération's,
- A tous cœurs.

1.7 SERVITUDES PUBLIQUES ET CONTRAINTES

1.7.1 Conservation du patrimoine naturel

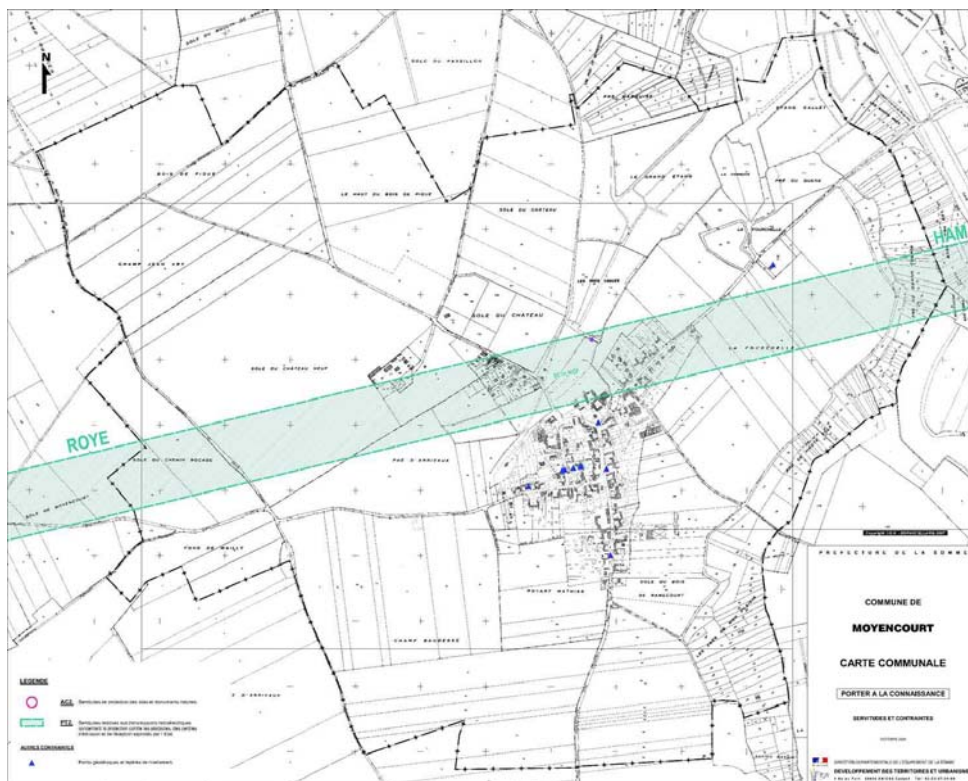
La commune est grevée d'une servitude de type « AC2 » relative au vieux saule situé au nord du village inscrit au titre des sites par arrêté du 1^{er} octobre 1934. Toutefois, cet arbre, aujourd'hui disparu, est en cours de désinscription.

1.7.2 Utilisation de certaines ressources et équipements

MOYENCOURT est grevée de :

SERVITUDES LIEES AUX TELECOMMUNICATIONS :

- Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception de type « PT2 » instituée par le décret du 30/10/1995. Elle définit sur la station hertzienne de HAM à ROYE (Télécom) :
 - Une zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres où il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude NGF précisée sur le plan. Il est interdit dans la zone spéciale de dégagement de créer des constriction ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, ; que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.



1.7.3 Contrainte : site géodésique et repères de nivellement

La commune possède 1 site géodésique situé sur l'église et 7 repères de nivellement répartis dans le village. Ils sont localisés sur le plan général des servitudes et des contraintes.

1.8 ANALYSE PAYSAGERE

1.8.1 Unités paysagères

Une *unité paysagère* est constituée d'une ou plusieurs unités visuelles homogènes sur le plan fonctionnel ; une unité visuelle étant une partie du territoire à l'intérieur de laquelle tous les points sont mutuellement visibles. Une unité paysagère se représente par un zonage qui réfère à des clés de lecture.

Une *clé de lecture* est un code d'accès à la compréhension, une explication aux fondements du paysage.

La *lisibilité* d'un paysage traduit la facilité de sa lecture c'est-à-dire de son interprétation, de sa compréhension. Elle découle directement du nombre d'éléments dans le paysage et de leur rangement.

La *sensibilité* d'un paysage est sa capacité à réagir devant la modification de ses éléments constitutifs. En règle générale, un paysage sera d'autant plus sensible que le nombre de constantes le décrivant sera faible.

Le territoire de MOYENCOURT est composé de trois unités paysagères :

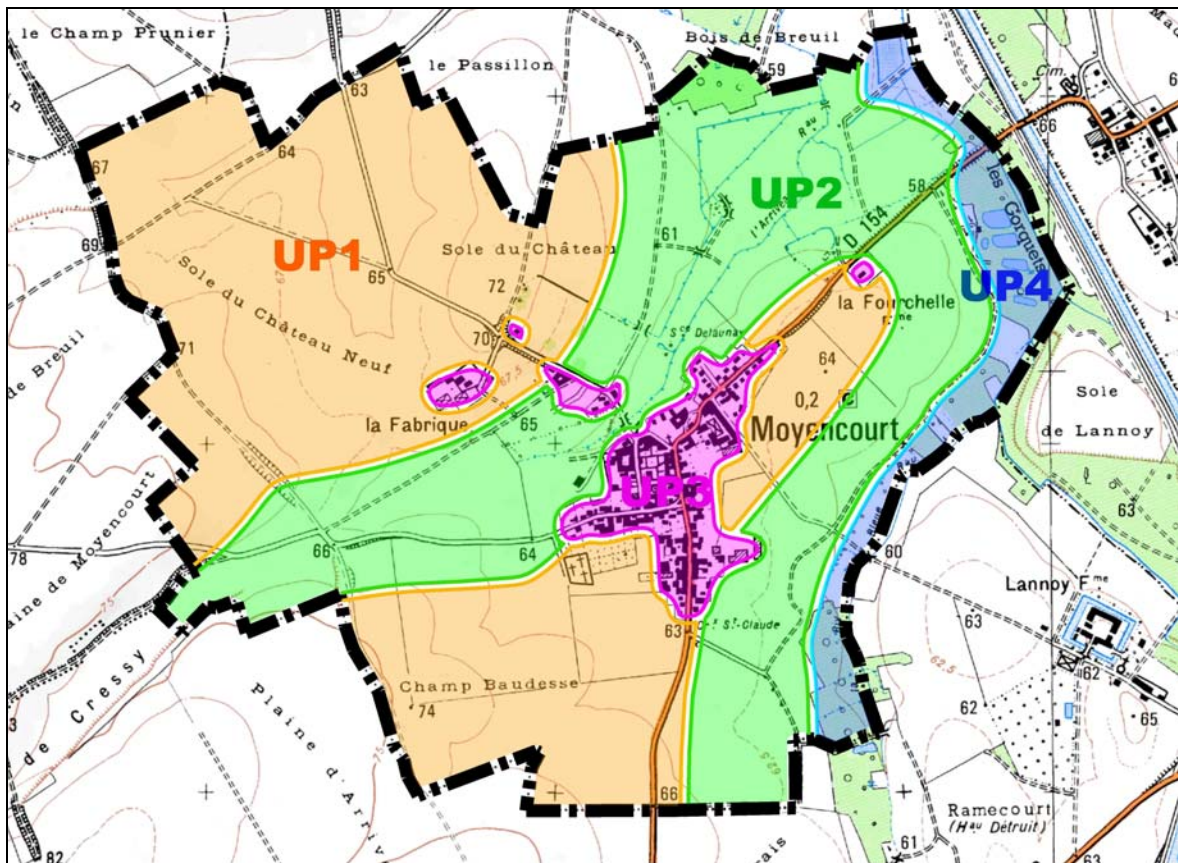


Schéma des unités paysagères sur la base de la carte IGN 1/25.000

- UP1 Le plateau agricole
- UP2 Les vallons agricoles
- UP3 Le bâti
- UP4 La zone humide

UNITE PAYSAGERE 1 : **Le plateau agricole**



Constantes paysagères de l'unité (Horizon vers Languevoisin-Quiquery)

- Localisation :

cette unité paysagère représente environ 45% du territoire communal.

- Constantes paysagères :

- dominance des surfaces horizontales et droites.
- échelle de vue ouverte avec des vues majeures d'environ 2km.
- absence de 1^{er} plan ; 2nd plan caractérisé par l'horizontalité et souvent l'absence de point d'appels ; arrière plan formant l'horizon et contenant les points d'appels.
- points d'appels et repères, lointains, peu nombreux et concurrents, constitués par les quelques boisements, les villages bosquets et leur clocher d'église, les pylônes électriques, le château d'eau de Ercheu.

Points d'appels (Horizon vers Ercheu)



Depuis la VC1



Depuis la RD154

- rails rectilignes, visuels et repères, constitués par les routes, les limites de cultures, les lignes électriques, les alignements d'arbres.



Rails (Horizon vers Billancourt)

- couleur du patchwork de la grande culture.

- Clés de lecture : culture intensive.

- Lisibilité : bonne ; le caractère d'openfield est un facteur de compréhension.

- Sensibilité : à l'introduction de points d'appel anthropiques.

UNITE PAYSAGERE 2 : Le vallon agricole



Fond de Wailly, géométrie, horizons et points d'appel.

- Localisation :

cette unité paysagère représente environ 44% du territoire

- Constantes paysagères :

- dominance géométrique des surfaces et lignes courbes, concaves ou convexes. L'oblique est présente dans les rares talus de bord de route.



Obliques et lignes sinueuses

- échelle de vue fermée par les lignes de rupture de pente parfois accompagnées de boisement. Vues majeures de 500m.

- points d'appels et repères peu nombreux et constitués par les quelques boisements, pylônes électriques, habitations isolées et villages.

- rails visuels et points focaux constitués par les routes, les lignes de force des vallons.



- couleurs naturelles du patchwork de la grande culture et des boisements.

- **Clés de lecture** : l'eau par le modelage topographique, débordement de la culture intensive du plateau du Santerre.

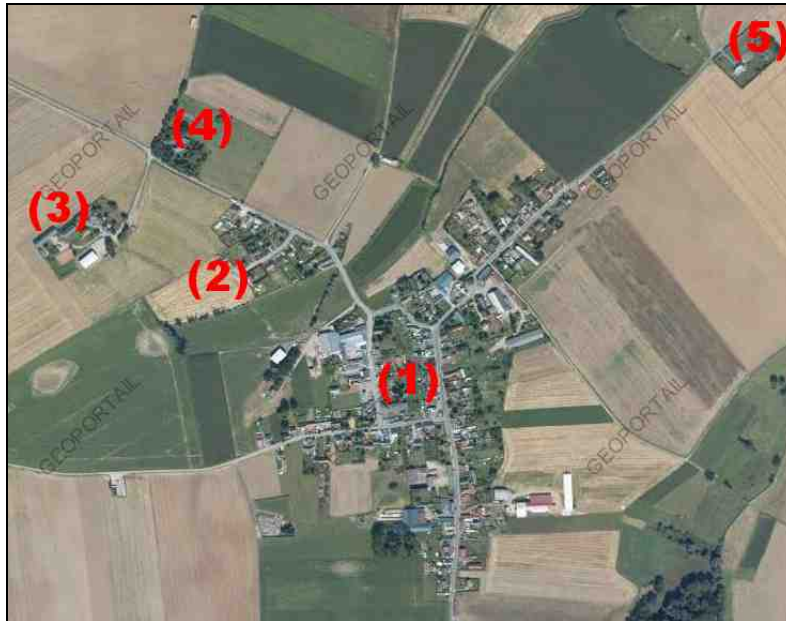
- **Lisibilité** : moyenne du fait de l'arasement des éléments structurants.

- **Sensibilité** : à l'intensification du caractère d'openfield par le défrichement et à l'introduction de nouveaux points d'appels ou axes structurants anthropiques.



Dénudation et dénuement.

UNITE PAYSAGERE 3 : **Le bâti**



- Localisation :

cette unité paysagère représente environ 5% du territoire et occupe globalement le centre de la commune.

- Constantes paysagères :

- 5 entités :

- | | |
|------------------------------------|--|
| (1) Village, principale agglomérée | (4) Maison isolée du Château |
| (2) Lotissement du château neuf | (5) Maison bourgeoise isolée de la Fourchelle |
| (3) Ferme de la Fabrique | Habitat de loisir dans les peupleraies de la Rivière Bleue |

- construit en forme de « place » à la convergence des VC1, 2 et RD154 et étiré le long de la RD154.

- centre (rue de l'église) difficilement lisible du fait de la multiplicité des « places » et de la circularité mais rassemblement des lieux ou éléments publics ou structurants (mairie, monument aux morts, complexe,...).

- architecture de la reconstruction à nos jours. Présence de grosses fermes traditionnelles dans le village.

- couleurs et matériaux de la brique et des enduits récents.

- peu de dents creuses et quelques maisons vacantes insalubres.

- développement de l'urbanisation sous forme d'initiatives individuelles aux entrées du village et de 2 lotissements.

- ceinture végétale discrète.

- **Clés de lecture** : la Grande Guerre, la ruralité.

- **Lisibilité** : moyenne du fait de l'absence de centre, de la configuration routière, de l'éclatement du village.

- **Sensibilité** : à l'étalement urbain.

UNITE PAYSAGERE 4 : La zone humide

- Localisation :

cette unité paysagère occupe environ 6% en contournement Est du territoire communal.

- Constantes paysagères :

- dominance des surfaces horizontales des espaces en eau et des volumes boisés,
- échelle de vue variable au gré des ouvertures créées par les espaces en eau offrant des vues majeur d'environ 200m. Horizon fermé par la végétation.



L'Arriveau

- effet de rythme et de transparence dans les nombreuses peupleraies.



Volume, rythme et transparence des peupleraies

- points d'appels occasionnels constitués par les couleurs ou formes végétales.
- rail repère constitué par la lisière de l'unité relativement étroite et par le tracé de l'Arriveau.
- couleurs froides de l'eau et de la végétation sauvage de zone humide.

- **Clés de lecture** : l'eau, élément omniprésent et fondamental dans la genèse de ce paysage ; l'homme, qui par son exploitation du site (sylviculture, chasse et pêche), a atténué l'hostilité réelle et légendaire de ce milieu pour lui porter un regard plus écologique et un intérêt pour les loisirs.

- **Lisibilité** : bonne en raison de la netteté des limites de ce paysage et de la préservation de ses composants dans un souci environnemental.



Netteté de la limite de l'unité paysagère

- **Sensibilité** : peu sensible du fait de son échelle d'ouverture restreinte limitant la perception des éventuels points d'appels mais à relativiser du fait de son étroitesse.

LES POINTS NOIRS :

Dans un paysage épuré, tout élément isolé ou singulier constitue un appel voire devient repère. L'œil accepte ceux qui sont associés à l'identité du territoire et en facilitent la compréhension. Mais il est en général troublé par ceux qui s'affranchissent de tout ancrage identitaire et en perturbent la lecture.

Sur le territoire communal de MOYENCOURT, aucun élément n'est réellement dérangeant dans le paysage.

1.8.2 Entrées et silhouettes du village

- **Entrée par la RD154 en venant de HOMBLEUX :**



Une maison bourgeoise isolée se détache sur la gauche d'environ 350m en amont de la zone urbanisée du village. L'entrée présente deux pignons : l'un ancien sur la gauche, serti d'une haie et aux couleurs discrètes et patinées de la brique et de l'ardoise, l'autre d'un pavillon récent dont les couleurs attirent le regard de loin. L'implantation des constructions est similaire. L'entrée présente un dissymétrisme d'environ 50m de recul sur la droite.

- **Entrée par la RD154 en venant d'ERCHEU:**





Le village présente une silhouette compacte peu arborée perceptible depuis la sortie d'ERCHEU. L'entrée est symétrique et nettement définie par des haies urbaines.

- **Entrée par la VC1 en venant de CRESSY :**



Cette entrée est composée de pavillons contemporains non végétalisés et entrecoupés de dents creuses. Le recul d'implantation par rapport à la voirie en accroît le ressenti de dilution. L'impact des différentes couleurs de revêtement est ici flagrant.

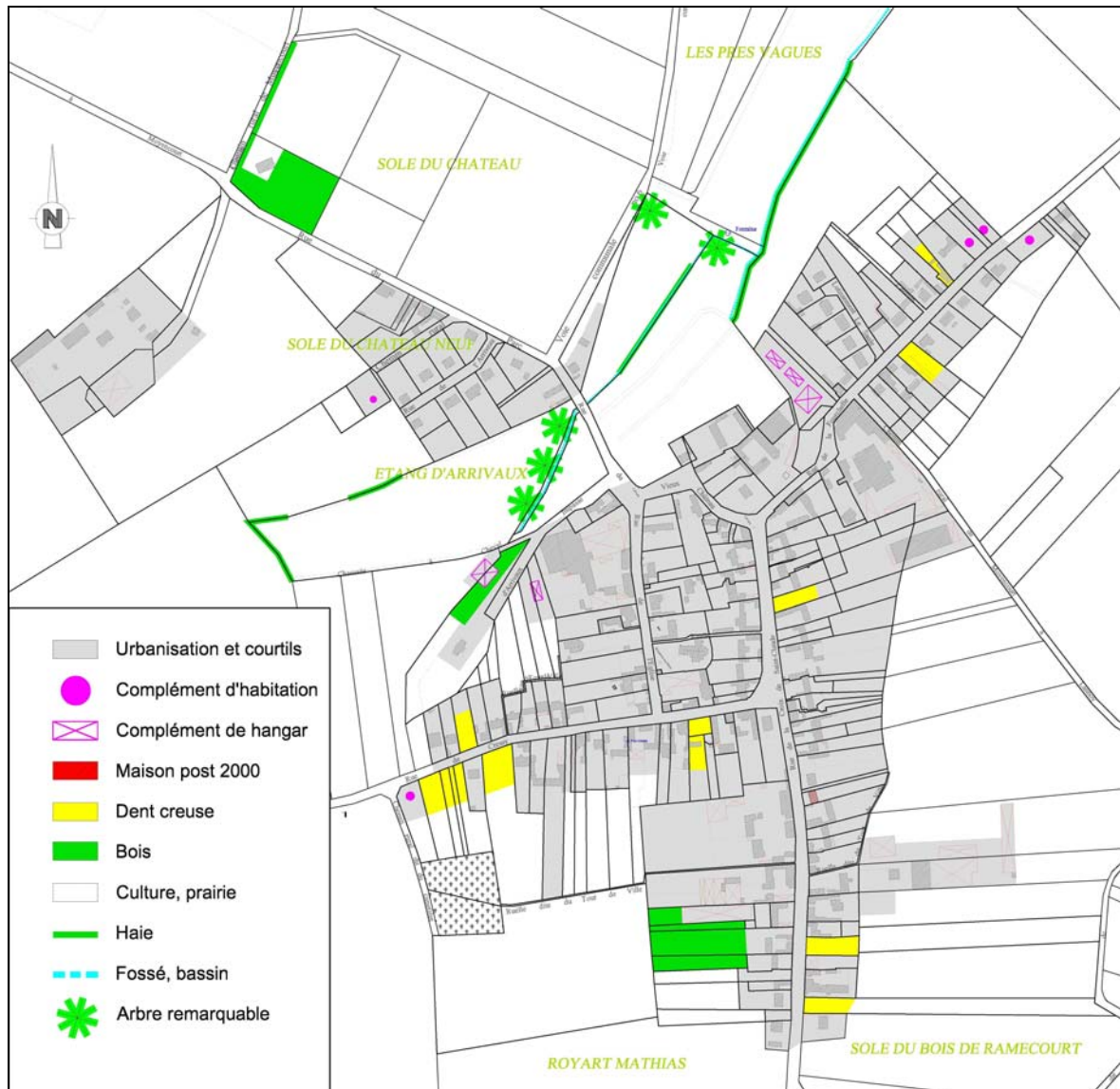
- **Entrée par la VC2 en venant de LANGUEVOISIN :**



L'écart de la fabrique constitue une première entité bâtie dans le paysage ; l'autre construction isolée étant masquée par la végétation. A la bifurcation, des toitures de MOYENCOURT se dévoilent. Sorti du tournant, l'ancien mur du château et le talus épaulent le regard jusqu'aux premières constructions situées sur la droite. Une seule construction marque la gauche environ 200m plus loin.

1.9 TISSU URBAIN, HABITAT ET PATRIMOINE BATI

1.9.1 Le tissu urbain



Carte de l'occupation des sols du village

L'urbanisation principale s'est développée à la croisée et le long de la RD154 et des VC1 et 2. La convergence de ces voiries définit un anneau central dans le village.



Raccordement de la RD154 et de la VC1 dans le village

La ruelle de l'église dont l'étroitesse limite les possibilités de circulation permet un cheminement secondaire.

Des voiries liées à des aménagements urbains d'ensembles plus récents viennent étoffer le village (rues de l'Arriveau, du Saule) mais revêtent un caractère d'impasse et interdisent les débouclages.

Des ruelles dites « tour de village » sertissent partiellement le village.



Ruelle de l'église

Le talweg de l'Arriveau crée une rupture urbaine au Nord du village entre l'urbanisation de la rue du Parc et l'agglomération principale.

Le cœur du village ne s'identifie que par le regroupement des organes publics, rue de l'église. A proximité de l'édifice religieux, se rassemblent la Mairie, le Monument aux Morts, la salle polyvalente, le parking et le terrain de sport.



Rue de l'église

Centre du village

Le tissu ancien date essentiellement de la reconstruction et des séquences notables sont encore présentes dans le village.

Il se caractérise par un habitat de fermes et fermettes, de maisons populaires picardes, et de quelques maisons bourgeoises.

Le tissu ancien se décrit par une implantation des constructions à l'alignement de la rue, les rendant aveugles.

Il occupe un parcellaire, de taille et de forme variables adaptées aux besoins de leur construction. Une seconde parcelle, configurée en longueur et située à l'arrière, est souvent adjointe et affectée au jardin. L'ensemble définit un parcellaire en lanière.



Parcellaire ancien, rue de la Croix Saint Claude

Ce tissu urbain est fragile et son évolution conduit souvent à une hétérogénéité de l'implantation et de l'architecture :

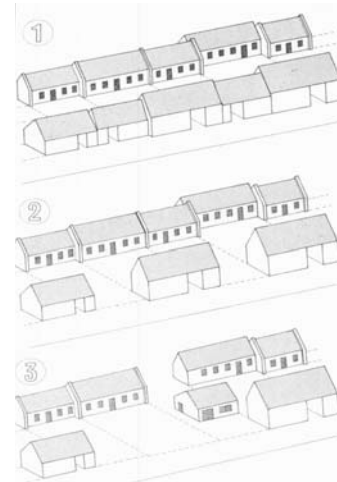
Schéma d'évolution du tissu urbain rural traditionnel

1 Architecture rurale traditionnelle

2 Dégradation de l'architecture rurale traditionnelle

3 Insertion des constructions nouvelles en milieu de parcelle

extrait de la brochure « Il faut sauver l'habitat rural picard », élaborée par la DDE de la Somme, le SDAP et le CAUE80



Les extensions récentes se sont effectuées essentiellement :

- aux extrémités du village,
- et sous forme d'initiatives individuelles et d'opérations d'ensemble.

Les constructions datant essentiellement du XX^{ème} siècle, MOYENCOURT présente encore peu de renouvellement du bâti sur lui-même. Toutefois, quelques logements vacants insalubres commencent à apparaître et font à ce jour l'objet d'une identification en dent creuse par la commune.

Le tissu se caractérise également par le faible nombre de dents creuses et de ce fait la rareté des nouvelles constructions insérées en cœur de village.

Le tissu urbain des années 1975 à nos jours est composé de pavillons individuels implantés en milieu de parcelle. Il contraste du précédent par son architecture et ses couleurs, hétéroclites pour les plus anciennes et standardisées pour les plus récentes. La propriété devient mono parcellaire et se géométrise sous forme de rectangles ou de carrés.



Parcellaire récent, rue de l'Arriveau

Le village compte une maison implantée en second rang.



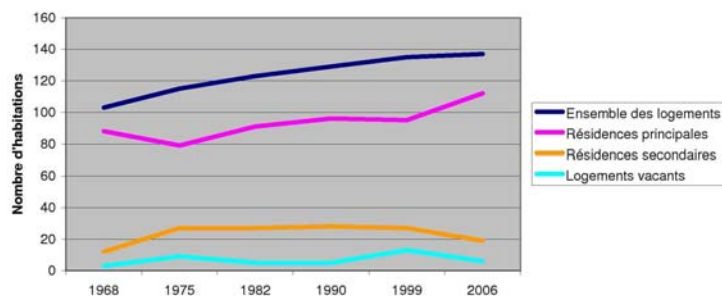
Maison en second rang, rue de la Fourchelle, à la sortie du village

1.9.2 Habitat

Sources : www.insee.fr
Enquête en Mairie

1.8.2.1 Evolution et composition du parc de logement

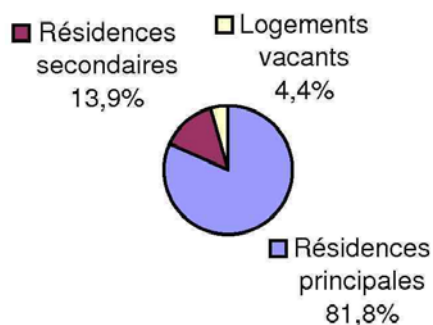
Evolution du parc des logements



Le parc de logements de MOYENCOURT se caractérise par sa croissance globalement régulière depuis 1968.

En 2006, la commune compte 137 logements dont 112 résidences principales, 19 résidences secondaires et 6 logements vacants. Ainsi, 8,2 logements sur 10 sont des résidences principales dans la commune alors que dans le canton ce nombre s'élève également à 8,9.

Composition du parc de logements en 2006

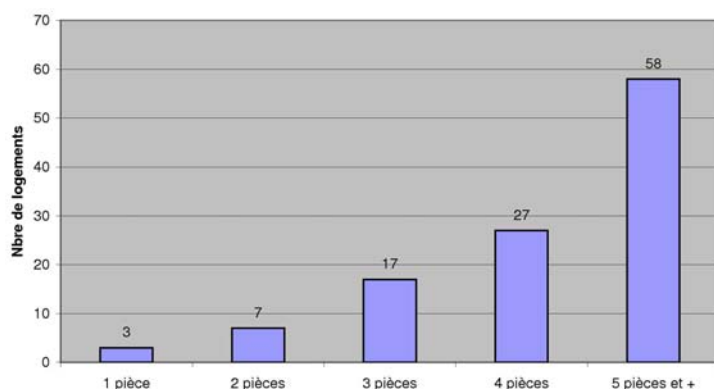


La commune recense 2 logements de plus qu'en 1999 dont :

- +17 résidences principales,
- -8 résidences secondaires,
- -7 logements vacants.

En 2010, le parc immobilier est estimé à 141 logements (+4 depuis 2006).

Résidences principales selon le nombre de pièces



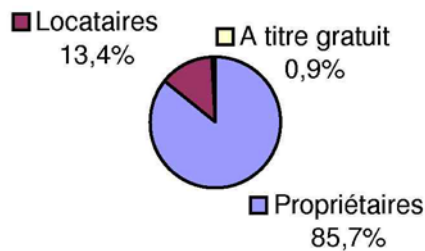
La part des maisons individuelles ou de fermes est de 94,1% des résidences principales en 2006. La commune compte 8 appartements soit 5,9% des résidences principales.

Lors du dernier recensement de la population (2006), 51,8% des résidences principales ont au moins 5 pièces. Ce taux n'était que de 38,9% en 1999.

Le nombre moyen de pièces par logement est de 4,5 en 2006 contre 4,3 en 1999.

1.8.2.2 Statut d'occupation des logements

Statut d'occupation des résidences principales en 2006



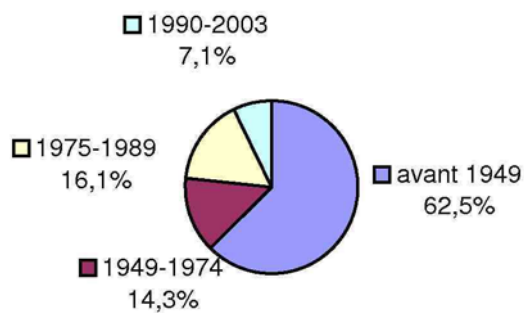
Entre 1999 et 2006, l'évolution des statuts d'occupation des résidences principales est ainsi composée :

- -4,8% de logements en propriété
- +3,9% de logements en location
- +0,9% de logement en gratuité

En 2010, il existe 3 logements sociaux publics (HLM) dans la commune.

1.8.2.3 Ancienneté et rythme des constructions

Epoque d'achèvement des logements



En 2006, le parc des logements de MOYENCOURT se caractérise par une prédominance des immeubles d'avant 1950. Les constructions se sont ensuite réalisées de façon régulière dans la commune.

En 2006, 92,9% des résidences principales sont équipées d'une salle de bain avec baignoire ou douche et 55,4% d'entre elles disposent d'un chauffage central individuel. Les carences en confort résident dans les logements anciens.

La surface moyenne minimum des terrains récemment construits est de 800 m².

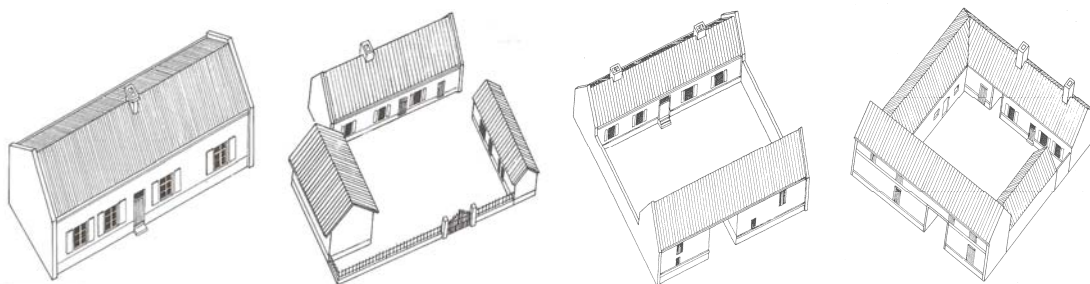
Les renseignements pris en mairie mettent en évidence un rythme régulier des constructions nouvelles, à raison de moins de 1 permis de construire par an sur la dernière décennie.

1.9.3 Le patrimoine bâti

Plusieurs types de bâtis peuvent être distingués :

1.9.3.1 L'habitat traditionnel

Le bâti du village témoigne encore de l'organisation parcellaire et architecturale rurale traditionnellement de la Reconstruction rencontrée dans l'Est de l'Amiénois. Il se compose :



Axonométrie de l'habitat traditionnel agricole picard

Schéma extrait de la brochure « Il faut sauver l'habitat rural picard », élaborée par la DDE de la Somme, le SDAP et le CAUE80

- d'anciennes fermes à cour carrée fermée dont le faitage des bâtiments est parallèle et perpendiculaire à la rue. Un porche (fermes céréalières) ou une grille assez large (ferme herbagères) en caractérise l'accès. La maison peut se situer en fond de cour ou latéralement.



- quelques maisons bourgeoises constituées d'un étage droit sur rez-de-chaussée et de toitures à deux pans travaillés,



- et d'un habitat plus ordinaire de maisons picardes à l'alignement de voirie parfois en retrait d'un jardinet, constitué d'un « rez-de-chaussée + combles ».





Les matériaux utilisés sont principalement la brique et l'enduit. La tuile et l'ardoise étaient traditionnellement utilisés en couverture.

1.9.3.2 L'habitat post 1975

Les nouvelles constructions se sont réalisées sous forme de pavillons standardisés, sans rapports architecturaux avec le bâti traditionnel du Nord-Ouest de la France. Le matériau utilisé est principalement l'enduit de teinte claire.



Influence des matériaux et couleur dans l'intégration paysagère..

1.9.3.3 Le bâti monumental et patrimonial

- Le territoire de MOYENCOURT n'est concerné par aucun édifice ni périmètre des Monuments Historiques. L'église rassemble 3 objets classés aux Monuments Historiques : la plaque funéraire d'un chevalier, la dalle funéraire de Nicolas Presto et une statue du Christ en croix.
- Le bâti monumental de la commune : l'église et son presbytère, les vestiges du château (le portail, le mur de 1761), le petit château isolé.





- Le bâti et les éléments remarquables qui témoignent de l'histoire de la commune :



1.9.4 Patrimoine archéologique



Frise chronologique de Jean-Claude BLANCHET

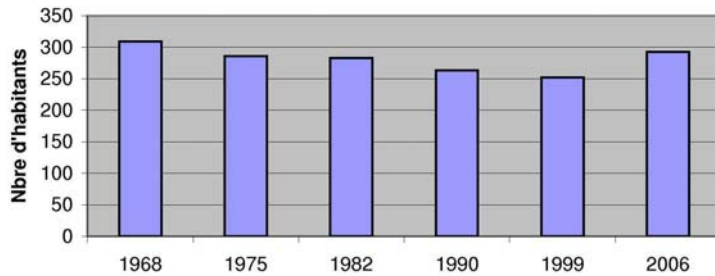
Aucun site archéologique n'est reporté sur la carte géologique du territoire communal.

En application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et du décret relatif n°2002-89 du 16 janvier 2002, tous les projets de travaux de terrassements à l'occasion d'extension de réseaux, de constructions ou d'aménagements devront être soumis à la D.R.A.C. pour s'assurer qu'aucun site archéologique ne risque d'être mis à jour lors des affouillements du sol.

2. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

2.1 POPULATION

Evolution de la population de MOYENCOURT



La population de MOYENCOURT se caractérise par une légère baisse de croissance entre 1975 et 1999 et une croissance repartie depuis les années 2000. Elle compte 358 habitants en 2006.

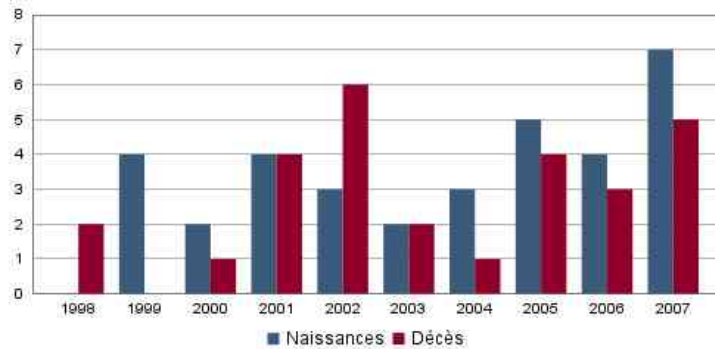
En 2010, la commune recense 296 habitants.

De 1999 à 2006, la population présente une variation annuelle moyenne de +2,8% due à un solde naturel de +0,3% et à un solde apparent des entrées sorties de +2,5%.

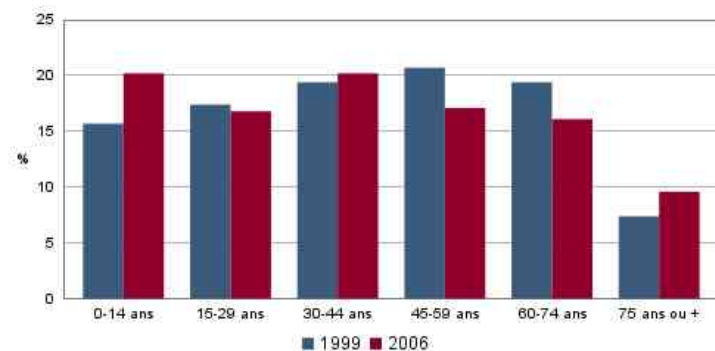
Sur cette même période :

- le taux de natalité, en nette augmentation, est de 12,5‰ (10,1‰ entre 1990 et 1999).
- le taux de mortalité, en augmentation également, est de 9,8‰ (9,6‰ entre 1990 et 1999).

Naissance et décès à MOYENCOURT



Population de MOYENCOURT par tranche d'âge

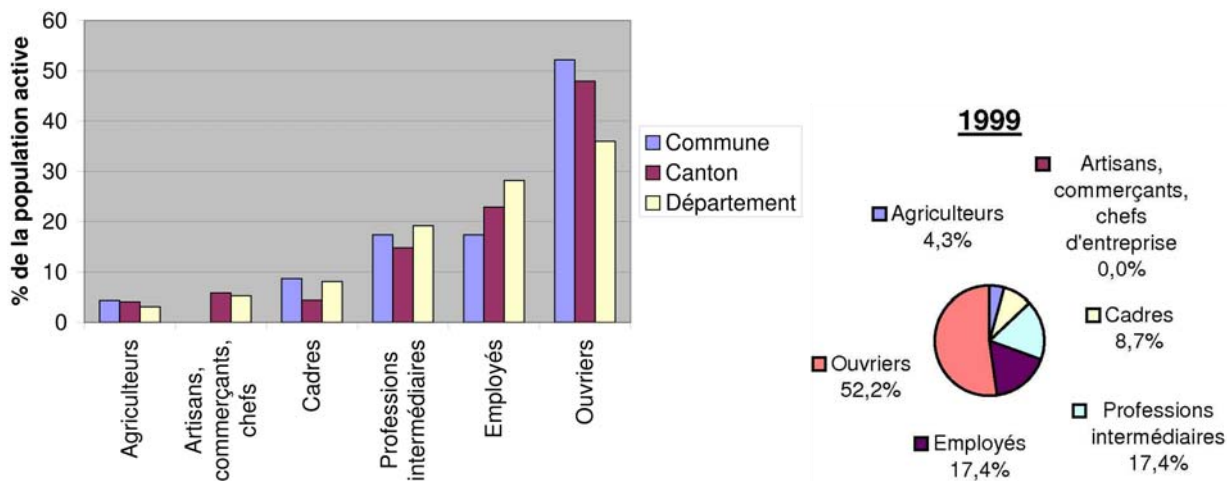


La population de MOYENCOURT présente un rajeunissement de son profil entre 1999 et 2006.

2.2 ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES

2.2.1 Activités professionnelles

Diagramme comparatif des catégories socio professionnelles en 1999

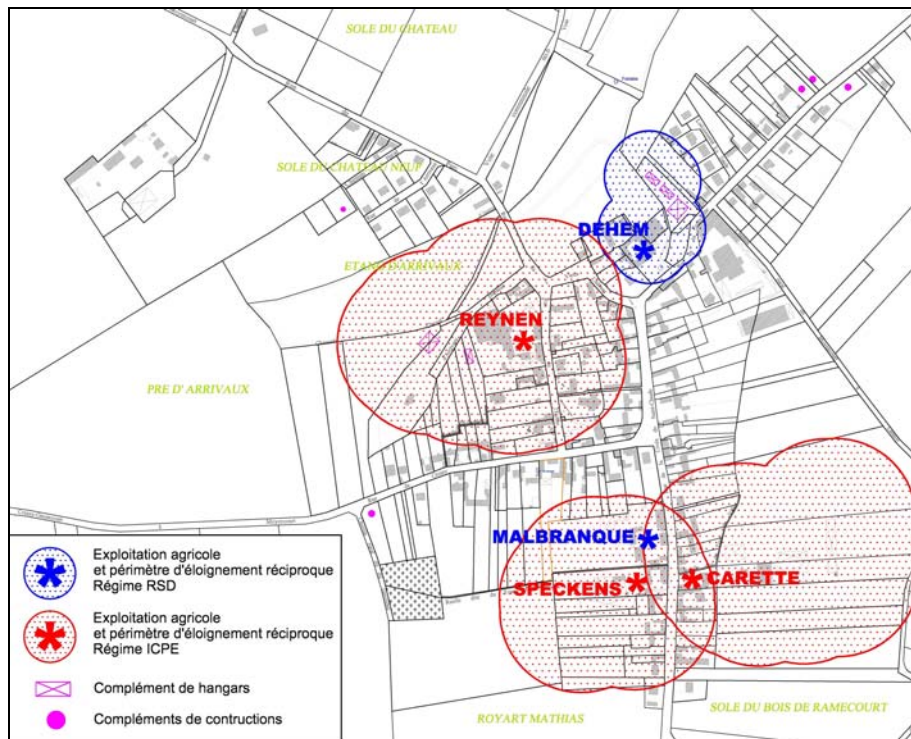


En 1999, les catégories des « ouvriers » et des « employés » (respectivement 52,2% et 17,4% de la population active) prédominaient les autres activités socioprofessionnelles exercées par les habitants de MOYENCOURT.

En 1999, la commune se distinguait du département et de son canton par :

- la prédominance de la catégorie « professions intermédiaires »,
- l'absence du milieu « artisans, commerçants, chefs d'entreprise ».

2.2.2 Activités agricoles



En 2010, MOYENCOURT compte 5 exploitations agricoles sur son territoire :

- REYNEN Benoît, 11 rue de l'église
- CARETTE Eric, 43 rue de la Croix Saint Claude
- DEHEM Luc, 1 rue de la Fourchelle
- SPECKENS Régis, 22 rue de la Croix Saint Claude
- MALBRANQUE Philippe, 20 rue de la Croix Saint Claude

4 exploitations pratiquent l'élevage sur le territoire : celles de MM. CARETTE, DEHEM, REYNEN et SPECKENS.

D'après les données recueillies auprès de la D.D.S.V., 3 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) de type agricole sont répertoriées sur la commune de MOYENCOURT :

- CARETTE Eric, régime de déclaration, pour une capacité de 17955 poulets,
- REYNEN Benoît, régime de déclaration, pour une capacité de 85 vaches
- GAEC SPECKENS, régime de déclaration, pour une capacité de 70 vaches.

Les I.C.P.E. instaurent des distances d'éloignement minimales de 100m entre leurs installations et les immeubles occupés par des tiers ou fréquentés par le public.

Le Règlement Sanitaire Départemental s'applique aux exploitations d'élevage même restreintes. A ce titre, ces bâtiments d'élevage génèrent un périmètre d'éloignement réciproque de 50m avec les immeubles occupés par des tiers ou fréquentés par le public.

2.2.3 Activités artisanales et industrielles

D'après les renseignements obtenus en mairie, les entreprises suivantes sont établies sur la commune :

Activités artisanales

- Agri Service, rue de la Fourchelle, machines agricoles
- Woerst France, rue du Parc, transformation polyurethane

Activités industrielles

- Néant

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.E.A.L.) ne mentionne aucune installation classée (I.C.P.E.) de type industriel sur le territoire de la commune.

2.2.4 Commerces et services

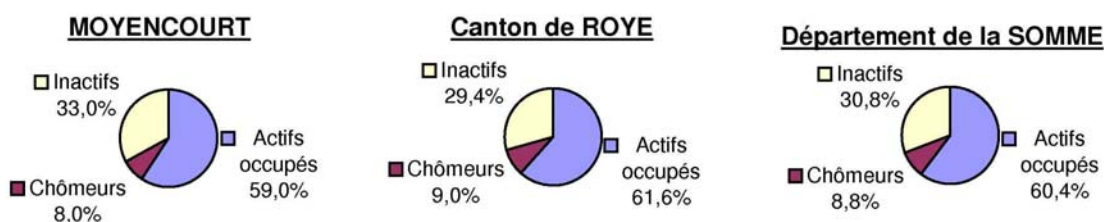
D'après les renseignements obtenus en mairie, aucune entreprise commerciale ou de services n'est établie dans la commune de MOYENCOURT.

Des commerces ambulants desservent le village : boulangerie, primeurs et poissonnerie.

Pour leurs autres besoins, les habitants se déplacent vers NESLE, HAM, ROYE, SAINT-QUENTIN et NOYON.

2.3 EMPLOI

En 2006,



MOYENCOURT présente un taux de population active occupée et un taux de chômage communal inférieurs aux taux cantonaux et départementaux.

Sur les 296 habitants de la commune, 175 travaillent, 24 sont au chômage et 98 sont inactifs. 14 chômeurs sont des femmes et 3 d'entre elles appartiennent à la tranche d'âge 15-24 ans.

52,7% des ménages possèdent au mois une voiture (contre 57,9% en 1999) et 33% des ménages en possèdent au moins 2.

3. SYNTHÈSE

3.1 IDENTIFICATION DES ATOUTS ET FAIBLESSES DU TERRITOIRE

Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - 415 ha - Village implanté dans un relief doux assurant une bonne intégration paysagère - Sensibilité hydraulique concernant le ruisseau <i>de l'Arriveau</i> et dont l'écoulement sera maintenu par le projet du Canal Seine Nord Europe - Pas de risques majeurs concernant le village - Pas de contraintes ou protections environnementales à proximité des zones bâties, absence de zone Natura 2000 y compris dans les communes limitrophes - Zone à dominante humide (SDAGE) accompagnant la rivière bleue - 5 exploitations agricoles dont 3 ICPE agricoles et 1 élevage RSD
Urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> - 296 habitants et 141 logements estimés en 2010 - 5 entités bâties : 1 village ancien aggloméré, 1 détachement au Nord du talweg de <i>l'Arriveau</i>, 2 maisons isolées et l'écart de la Fabrique - Richesse du patrimoine architectural rural (église, bâti traditionnel, petit patrimoine, mur de l'ancien château) - Peu de dents creuses (0,7ha), certaines touchées par un périmètre d'éloignement réciproque autour des bâtiments d'élevage - Haies ceinturant partiellement le village et assurant une intégration paysagère correcte - Des développements récents de tailles adaptées principalement par 2 opérations groupées (lotissements du Château Neuf et du Saule) et en entrées de village - Commune propriétaire d'une parcelle en prolongement du lotissement de la <i>Sole du Château Neuf</i>
Réseaux	<ul style="list-style-type: none"> - Urbanisation des dents creuses possible sans extension de réseaux - Autres zones : prolongement voire renforcement des réseaux à prévoir - Assainissement des eaux pluviales canalisé
Contexte économique	<ul style="list-style-type: none"> - Projet du Canal Seine Nord Europe contournant le village - 2 secteurs d'activités existants, l'une dans le village ancien, l'autre dans l'écart de <i>la Fabrique</i> - Village intimiste

3.2 TENDANCES D'ÉVOLUTION CONSTATÉES

Le flux migratoire constaté sur MOYENCOURT constituait jusqu'à présent un moteur du développement communal. Le rythme régulier des constructions nouvelles observé sur la dernière décennie est de l'ordre de 1 permis de construire par an.

Or les dents creuses subsistantes actuellement dans le village sont peu nombreuses et se caractérisent par une faible disponibilité à la construction. De plus, le nombre de logements salubres vacants est négligeable. Ce contexte s'annonce comme un frein au dynamisme de la commune pour la prochaine décennie.

Deuxième partie :

**OBJECTIFS DEFINIS ET
JUSTIFICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT**

4. DEFINITION ET JUSTIFICATION DES CHOIX COMMUNAUX

4.1 NORMES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES

Les démarches d'aménagement ou de planification doivent prendre en compte un ensemble de réglementation très vaste. Ci-après sont énumérés certains textes applicables et à prendre en compte lors de l'élaboration de la Carte Communale.

4.1.1 Dispositions communautaires et législatives

4.1.1.1 Textes relatifs à l'urbanisme

☞Loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

L'élaboration de la Carte Communale doit être faite selon les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

La loi SRU a pour objectifs :

- le renouvellement urbain, c'est-à-dire reconstruire la ville sur elle-même en réutilisant les terrains en friche ou les bâtiments vétustes ;
- le contrôle de l'étalement urbain, c'est-à-dire éviter les constructions s'étirant le long des routes ;
- la diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural ;
- la protection de l'environnement et des ressources naturelles par une meilleure gestion de l'eau, de l'énergie et des eaux d'assainissement et une meilleure connaissance des risques naturels.

☞Loi n°2003-590 urbanisme et habitat

☞Loi n°91-662 d'orientation pour la ville

La loi s'appuie sur les principes suivants :

- les différents types d'habitat et d'activités doivent coexister dans chaque commune ;
- l'Etat et les collectivités locales se partagent les responsabilités pour répondre efficacement aux besoins de diversité urbaine ;
- les habitants doivent être associés aux changements significatifs de leur cadre de vie.

L'Etat et les collectivités doivent notamment prendre les dispositions nécessaires permettant :

- le maintien et le développement des commerces et des autres activités de proximité ;
- l'amélioration de la vie collective dans les domaines scolaire, social, sportif, culturel et récréatif ;
- le développement des transports.

La recherche de l'équilibre du développement de chaque agglomération, commune ou quartier, doit également porter dans le domaine de l'emploi.

4.1.1.2 Textes relatifs à l'environnement

☞Loi n°92-3 sur l'eau

La loi définit une gestion équilibrée de l'eau dont les objectifs sont fixés pour un sous bassin ou un regroupement de sous bassins dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) avec pour objectifs :

- la protection des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau ;
- l'utilisation et la mise en valeur de ces ressources et préservation des zones humides.

Les incidences les plus importantes de la loi en matière d'urbanisme sont :

- alimentation en eau potable : des périmètres de protection doivent être instaurés autour de tous les captages destinés à l'alimentation en eau potable.
- assainissement : dans les agglomérations de plus de 2000 habitants, les communes ont obligation de collecter et de traiter les eaux usées en mettant en place une filière complète d'assainissement.

☞Loi n°2005-1319 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

☞Loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques

Elle transpose en droit français la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000 afin d'arriver aux objectifs notamment de :

- bon état des eaux d'ici 2015
- amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous
- plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau
- la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce.

Cette loi apporte deux avancées conceptuelles majeures :

- la reconnaissance du droit à l'eau pour tous, dans la continuité de l'action internationale de la France dans ce domaine
- la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

Les principaux enjeux de cette loi concernent :

- l'organisation institutionnelle : rénovation des Agences de l'Eau et du Conseil Supérieur de la Pêche
- la lutte contre les pollutions diffuses : mise en place de plans d'action sous forme de mesures contre les pollutions diffuses, bénéficiant d'aides et pouvant devenir obligatoires dans les secteurs sensibles que sont les zones d'alimentation des captages, les zones humides d'intérêt particulier et les zones d'érosion diffuse
- la conquête de la qualité écologique des cours d'eau
- le renforcement de la police de l'eau
- l'allocation de nouveaux moyens aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence
- l'organisation de la pêche en eau douce.

☞Ordonnance n°2004-489 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

☞Décret n°2005-608 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et circulaire

☞ Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

La Carte Communale doit assurer la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il est nécessaire d'identifier et de localiser les paysages et les secteurs à protéger.

Les demandes d'occupation et d'utilisation du sol doivent préciser les conditions d'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments, ainsi que le traitement de leurs accès et abords.

Les travaux non soumis à un régime d'autorisation ayant pour objet la destruction d'un élément de paysage identifié par un document d'urbanisme doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

☞ Loi n°99-574 d'orientation agricole et circulaire

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, la loi impose la consultation du plan de gestion de l'espace agricole et forestier établi dans chaque département. Une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peut être rendue publique ou approuvée qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National des appellations d'origine dans les zones d'appellation contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

La loi rappelle les règles d'éloignement réciproque entre les projets de constructions à usage d'habitation ou professionnel et les bâtiments agricoles.

Afin d'apporter un assouplissement au principe d'urbanisation en continuité sur le littoral, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

La loi prévoit la consultation obligatoire des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières sur la délimitation des zones des préemption des espaces naturels sensibles des départements.

4.1.1.3 Textes relatifs au logement

☞ Loi n°90-449 visant la mise en œuvre du droit au logement

☞ Loi n°2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

☞ Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale

☞ Loi n°2006-872 portant engagement national pour le logement

4.1.1.4 Textes relatifs aux risques et nuisances

☞ Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit

La loi a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores générées par des infrastructures classées par arrêté préfectoral en fonction de leur niveau d'émission sonore.

Des secteurs de nuisance sont reportés sur le plan de zonage du PLU de part et d'autre des infrastructures classées. Les bâtiments construits à proximité sont soumis à des normes d'isolement acoustique.

☞ Ordonnance n°200-1199 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement

☞ Circulaire relative aux canalisations de transport

☞ Circulaire relative au porter à la connaissance dans le cadre des canalisations de transport de matières dangereuses

☞ Circulaire relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

4.1.2 Code de l'Urbanisme

L'élaboration de la Carte Communale doit respecter les dispositions des articles ci-après.

☞ Article L.110 du Code de l'Urbanisme : *« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à la diversité des besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »*

☞ Article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme : *« Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.*

Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L.145-1 et suivants et L.146-1 et suivants. »

☞ Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme : *« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*

- 1) l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable ;*

- 2) *la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives et culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux ;*
- 3) *une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et de nuisances de toute nature.*

Les dispositions des 1° et 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L.111-1-1. »

4.1.3 Schémas Directeurs

4.1.3.1 Schéma de cohérence territoriale

La commune n'est concernée par aucun SCOT.

4.1.3.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Conformément à l'article L.142-2 du code de l'urbanisme, les cartes communales « *doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de la qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire être rendue compatible dans un délai de 3 ans. »*

Le SDAGE Artois Picardie est en vigueur dans le département de la Somme.

Le SDAGE est un document de planification décentralisée, bénéficiant d'une légitimité publique et d'une portée juridique, qui définit, pour une période de 6 ans (2010-2015 pour le SDAGE révisé de 1996 et intégrant les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau transposée en droit français par la loi 2004-338 du 21/04/2004), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Plus particulièrement, les cartes communales doivent être compatibles avec les dispositions suivantes :

- D4 : favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuer à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.
- D9 : préserver qualitativement et quantitativement les aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte jointe en annexe 2.2, au titre du code de l'environnement ou au titre du code rural.

- D18 : préserver le caractère inondable des zones définies, soit dans les Atlas des Zones Inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du règlement du SAGE.
- D21 : pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, veiller à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval.
- D33 : préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation d'habitations légères de loisir.
- D34 : préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues.
- D42 : préserver les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée 2.4 et/ou sur la délimitation des zones humide qui est faite au SAGE.

Le SAGE Haute Somme est actuellement en cours d'élaboration (validation du diagnostic le 15/06/2010) et sera approuvé postérieurement à la présente carte communale. Cette dernière devra donc être mise en compatibilité avec le SAGE approuvé dans un délai de 3 ans.

4.1.3.3 Plan départemental des déchets ménagers et assimilé de la Somme

Le Conseil général de la Somme a adopté en décembre 2007 le Plan départemental des déchets ménagers et assimilés révisé à l'horizon 2016.

Le plan vise à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs fixés par l'article L541-1 du code de l'environnement :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité),
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

41..3.4 Programme local de l'habitat

MOYENCOURT n'est pas couverte par un Programme Local de l'Habitat (PLH).

La commune n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU qui prévoit l'obligation pour les communes d'une agglomération de plus de 3 500 habitants, d'une agglomération de plus de 50 000 habitants qui comprend au moins une commune de plus de 15 000 habitants, d'avoir au moins 20% de logements sociaux parmi les résidences principales.

Néanmoins, la Carte Communale de MOYENCOURT doit satisfaire les enjeux de mixité sociale et doit prendre en compte les grandes orientations concernant le logement social.

4.2 MOTIVATIONS DE L'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le Règlement National d'Urbanisme régit actuellement l'urbanisation de la commune de MOYENCOURT et interdit la constructibilité de certaines zones.

Aussi, pour pouvoir satisfaire le besoin en terrains à bâtir tout en assurant un aménagement harmonieux du territoire, la commune de MOYENCOURT a décidé l'élaboration d'une carte communale par délibération en date du 13/03/2009.

L'élaboration de la carte communale a pour but de définir la partie actuellement urbanisée de la commune et les extensions éventuellement nécessaires pour la décennie à venir, tout en assurant un développement cohérent de la commune dans une logique de développement durable.

Au vu des éléments du diagnostic de l'état initial, les membres du Conseil Municipal souhaitent prolonger voire renforcer le rythme de permis de construire délivrés ces dernières années.

Les dents creuses ne suffisant pas à répondre à cette hypothèse de développement, il est nécessaire d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

4.3 ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA COMMUNE

Pour l'élaboration de la carte communale, la commune s'est fixée les objectifs suivants :

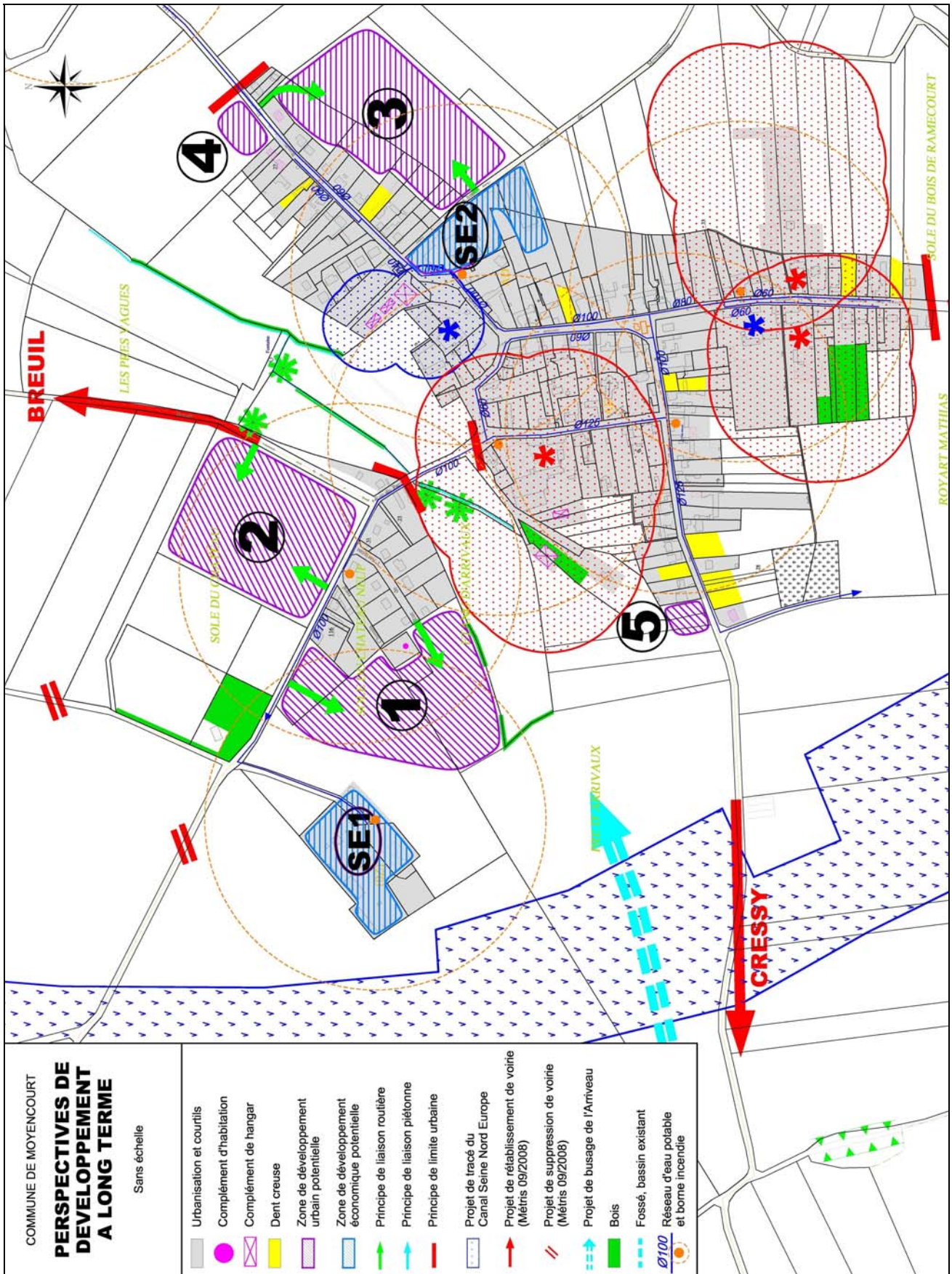
- déterminer les zones d'extension de l'urbanisation en harmonisation avec le bâti actuel, l'environnement et les équipements
- identifier, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel, bâti et culturel
- rendre cohérent les choix d'urbanisation et de protection de l'environnement
- ouvrir de nouveaux secteurs de son territoire à l'urbanisation sans compromettre son développement sur le long terme.

Les réunions de travail de la commission urbanisme ont permis d'apprécier les perspectives de développement de MOYENCOURT et de se projeter à « long terme ». Si cette démarche n'est pas obligatoire dans un projet de carte communale, elle se révèle toutefois très pertinente pour assurer un développement durable de l'urbanisation de la commune. En effet, une perspective de développement à long terme permet de ne pas obérer le développement futur du village au terme de la présente carte communale en prévoyant et préservant la desserte des futures zones à construire.

Six zones de développement potentiel intégrant les liaisons avec les voies existantes du village et deux secteurs économiques ressortent des réunions de travail:

Les dents creuses au sein du bâti existant

ZONE 1	<i>Sole du Château Neuf</i>
ZONE 2	<i>Sole du Château</i>
ZONE 3	<i>La Fourchelle</i>
ZONE 4	<i>Entrée RD154 Nord-Est</i>
ZONE 5	<i>Entrée VC1 Ouest</i>
SE 1	<i>La Fabrique</i>
SE 2	<i>Rue de la Fourchelle</i>



Le tableau de la page suivante présente les avantages et inconvénients de chaque zone.

Avantages	Inconvénients
Les dents creuses (~0,7ha)	
<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation des réseaux existants • Densification du tissu urbain existant 	<ul style="list-style-type: none"> • Probabilité de réalisation au cas par cas en fonction notamment de : <ul style="list-style-type: none"> - l'affectation des parcelles (jardin,...) - l'intention des propriétaires - périmètre d'éloignement des bâtiments d'élevage (~0,15ha concernés) • Quantité insuffisante
ZONE 1 Sole de Château Neuf (~3,0ha)	
<ul style="list-style-type: none"> • Forme urbaine densifiant le lotissement et rassemblant les entités bâties de la rue du Parc • Propriété partiellement communale • Affirmation de la rupture urbaine créée par l'Arriveau entre le village ancien et le Château Neuf • Mise en valeur possible de cette rupture urbaine par un réseau piétonnier • Création d'un débouché à la rue de l'Arriveau • Insertion paysagère discrète du fait du projet du Canal • Peu de propriétés foncières • Phasage possible • Existence des réseaux (électricité, AEP, eaux pluviales) • Adéquation avec la zone 2 	<ul style="list-style-type: none"> • Création de voirie et de réseaux en interne • Proximité du Projet du Canal Seine Nord Europe • Nuisances liées au chantier du canal • Proximité de la Ferme de la Fabrique • Concentration de l'urbanisation récente • Forme urbaine à l'écart du village ancien
ZONE 2 Sole du Château (~3,0ha)	
<ul style="list-style-type: none"> • Forme urbaine en adéquation avec la zone1 • Affirmation de la rupture urbaine créée par l'Arriveau entre le village ancien et le Château Neuf • Mise en valeur possible de cette rupture urbaine par un réseau piétonnier • Cohérent avec le rétablissement routier vers Breuil envisagé par le projet du canal • Insertion paysagère correcte • Peu de propriétés foncières • Phasage possible 	<ul style="list-style-type: none"> • Création de voirie et de réseaux (VNF ne réalisera que le rétablissement routier vers BREUIL) • Percée(s) dans le mur d'enceinte du château si débouché(s) rue du Parc • Sensibilité paysagère au contact de la zone agricole à traiter par une ceinture verte • Concentration de l'urbanisation récente • Forme urbaine à l'écart du village ancien

Avantages	Inconvénients
ZONE 3 La Fourchelle (~3,0ha)	
<ul style="list-style-type: none"> • Forme urbaine en épaissement du village ancien • Insertion paysagère discrète • Création d'un nouveau maillage routier dans le village • Débouchés envisageables sur un CR et rue de la Fourchelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilité paysagère au contact de la zone agricole à traiter par une ceinture verte • Création de voiries et de réseaux • Multi propriétés foncières
ZONE 4 Entrée RD154 Nord-Est (~0,2ha) ZONE 5 Entrée VC1 Ouest (~0,1ha)	
<ul style="list-style-type: none"> • Forme urbaine corrigeant le dissymétrisme du front bâti de l'entrée du village • Peu de modification de la silhouette et du paysage d'entrée • Voirie et réseaux existants • Facilité foncière • Zone potentiellement urbanisable à très court terme 	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilité paysagère au contact de la zone agricole (entrée du village) à traiter par une ceinture verte • Envergure insuffisante

La carte communale a pour ambition de planifier le développement urbain de la commune pour les 10 prochaines années.

Plusieurs scénarii de développement présentés ci-dessous ont été étudiés.

DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE
<p>Explications de principe :</p> <p>a) Moyenne = 2,5 personnes/logement</p> <p>b) Surface moyenne des parcelles (intégrant les voiries nouvelles) = 1000 m²</p> <p>c) Rythme moyen de permis de construire sur la dernière décennie = 1 PC/an</p> <p>d) Rappel des données = 296 habitants en 2010, 116 résidences principales en 2010</p>
Hypothèse 1 : « Stagnation de la population »
<p>Population dans 10 ans = environ 296 habitants</p> <p>a) $(296/2.5) = 118$ résidences principales dans 10 ans = +2 RP</p> <p>b) soit sur 10 ans : minimum 0,2 ha à classer en zone urbanisable, dents creuses comprises</p> <p>c) correspond à un rythme annuel de permis de construire de 0,2, soit à une quasi suppression du rythme de la construction actuel</p>
Hypothèse 2 : « Augmentation de la population de 10% dans 10 ans »
<p>Population dans 10 ans = 325 hab. environ</p> <p>a) $(325/2.5) = 130$ résidences principales dans 10 ans = +14 RP</p> <p>b) soit sur 10 ans : minimum 1,4 ha à classer en zones urbanisables, dents creuses comprises</p> <p>c) correspond à un rythme annuel de permis de construire de 1,4, soit à un prolongement du rythme de la construction actuel</p>
Hypothèse 3 : « Augmentation de la population de 20% dans 10 ans »
<p>Population dans 10 ans = 355 hab. environ</p> <p>a) $(355/2.5) = 142$ résidences principales dans 10 ans = +26 RP</p> <p>b) soit sur 10 ans : minimum 2,6 ha à classer en zones urbanisables, dents creuses comprises</p> <p>c) correspond à un rythme annuel de permis de construire de 2,6, soit à un doublement du rythme de la construction actuel</p>

La municipalité de MOYENCOURT a décidé d'orienter les études de délimitation des secteurs urbanisables en retenant l'hypothèse 3, c'est-à-dire compter environ 355 habitants dans une dizaine d'années et de renforcer ainsi le rythme de la construction actuelle sur son territoire.

Cet objectif nécessite l'ouverture à l'urbanisation d'environ 2,6 ha, dents creuses comprises.

5 CHOIX ET JUSTIFICATION DU ZONAGE

L'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme précise que le ou les documents graphiques de la carte communale délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées (secteur urbanisable SU) et ceux où les constructions ne sont pas autorisées (secteur naturel SN), à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités (secteur économique SE), notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs (secteurs SP) dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Le secteur urbanisable correspond aux zones où les constructions de toute nature sont autorisées.

NOTA : les zones classées en secteur urbanisable peuvent faire l'objet de servitudes d'inconstructibilité. En particulier, les installations d'élevage font l'objet d'un périmètre d'inconstructibilité de 50 mètres en application du règlement sanitaire départemental et de 100 mètres dans le cas d'Installation Classées pour la Protection de l'Environnement. Les servitudes légales sont attachées aux installations qui les génèrent. Elles sont donc susceptibles d'évolution tant du point de vue de l'installation elle-même que de la réglementation qui s'y attache.

La délimitation du secteur urbanisable de MOYENCOURT est basée sur les éléments issus du diagnostic et sur les objectifs communaux définis précédemment.

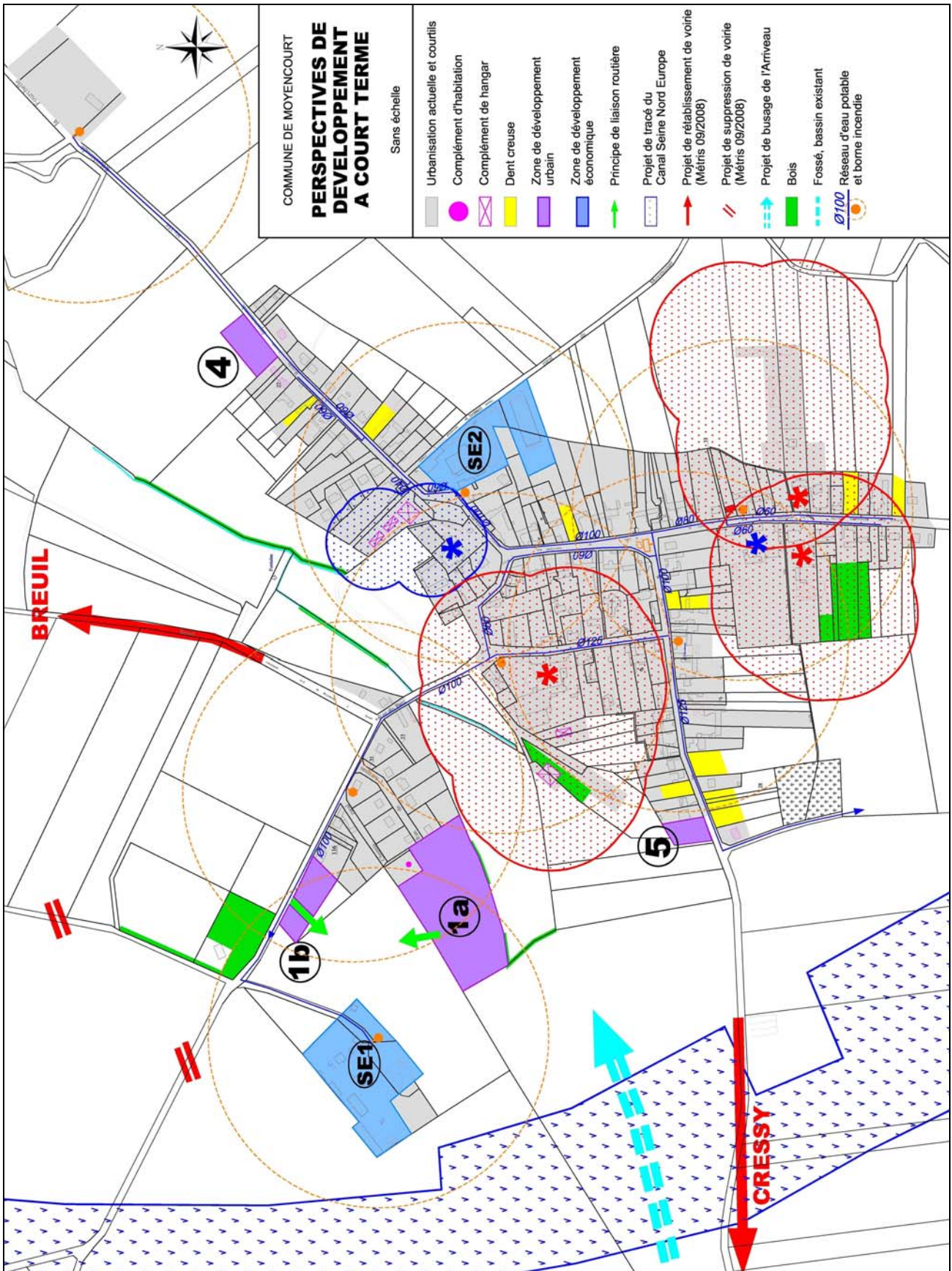
L'identification des zones constructibles a notamment pris en compte :

- la cohérence de la trame urbaine,
- les contraintes environnementales et réglementaires,
- l'incidence en matière de réseaux et d'infrastructures,
- le respect de l'environnement et l'insertion paysagère,
- la capacité à réalisation de la nouvelle zone constructible.

Au regard de l'analyse des atouts et inconvénients des différentes zones potentiellement urbanisables, et dans le respect des principes généraux définis aux articles L110 et L121 du Code de l'Urbanisme, à savoir une gestion économe du sol et un développement urbain maîtrisé, la Municipalité a porté son choix :

- 1. comblement des dents creuses de la zone urbaine actuelle de MOYENCOURT,**
- 2. ouverture à l'urbanisation des zones 1a et 1b, 4 et 5,**
- 3. le confortement des secteurs économiques SE1 et SE2**

Le surplus de la zone 1 et les zones 2 et 3 pourront constituer un scénarii de développement ultérieurs à la présente carte communale.



5.1 LES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES

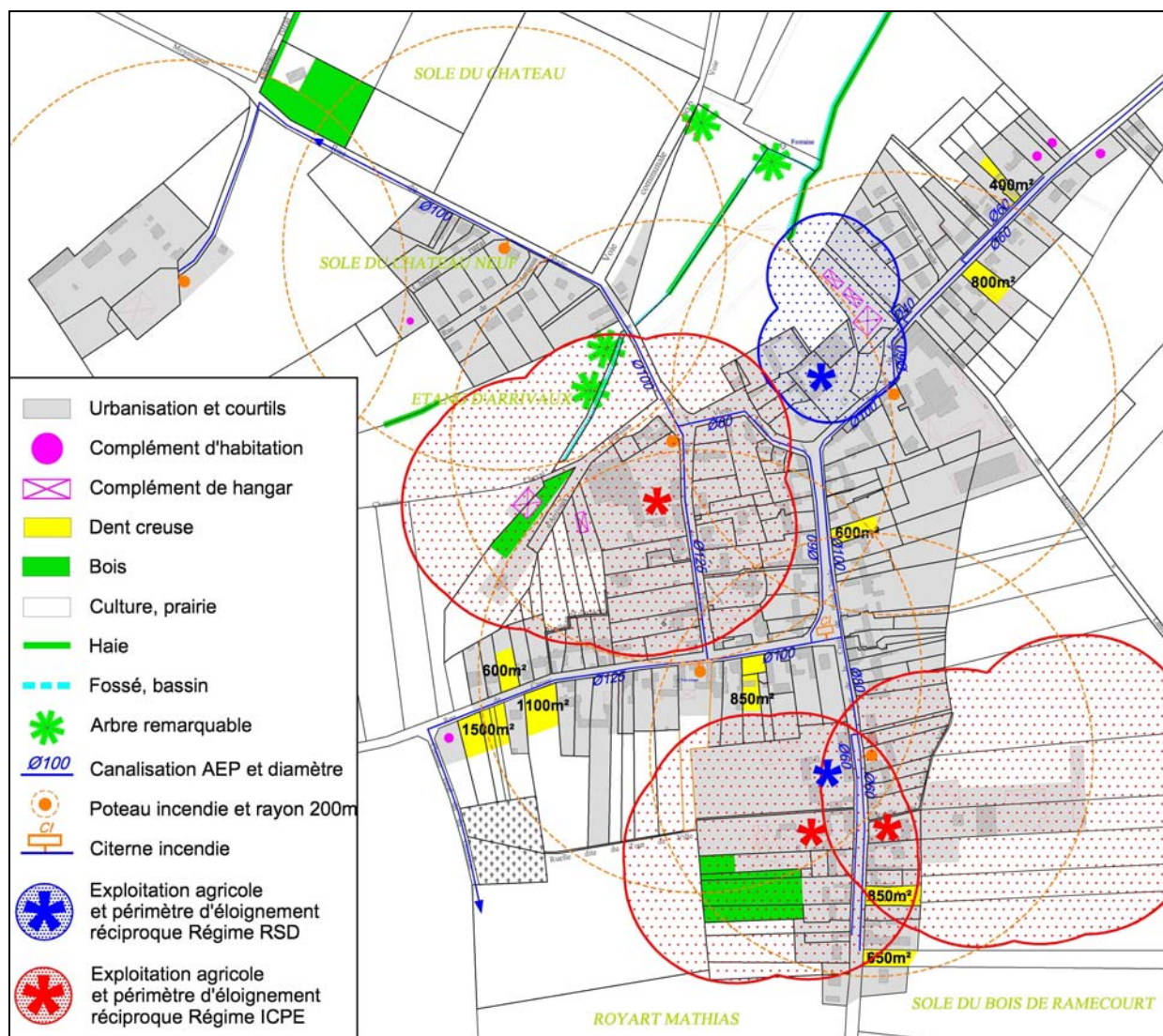
Dans le respect de la Loi SRU, le conseil municipal souhaite que les zones urbaines se reconstruisent sur elles-mêmes.

A ce titre, l'ensemble des parcelles déjà construites est classé en secteur urbanisable sur une profondeur s'appuyant dans la limite du possible sur les limites parcellaires.

5.2 LES DENTS CREUSES (~0,7 HA)

La Loi SRU préconise le renouvellement urbain également par l'utilisation des terrains vacants.

Ainsi, les parcelles non construites situées dans la partie actuellement urbanisée et identifiées comme dents creuses sont également classées en secteur urbanisable. Les parcelles concernées par des contraintes hydrauliques ou de sécurité n'ont pas été considérées comme dents creuses.



Les dents creuses concernent environ 0,7 ha dans le village de MOYENCOURT dont 0,15 ha sont actuellement touchés par le périmètre d'éloignement réciproque d'une exploitation agricole.

Un coefficient estimatif de leur réalisation leur a été affecté notamment en fonction :

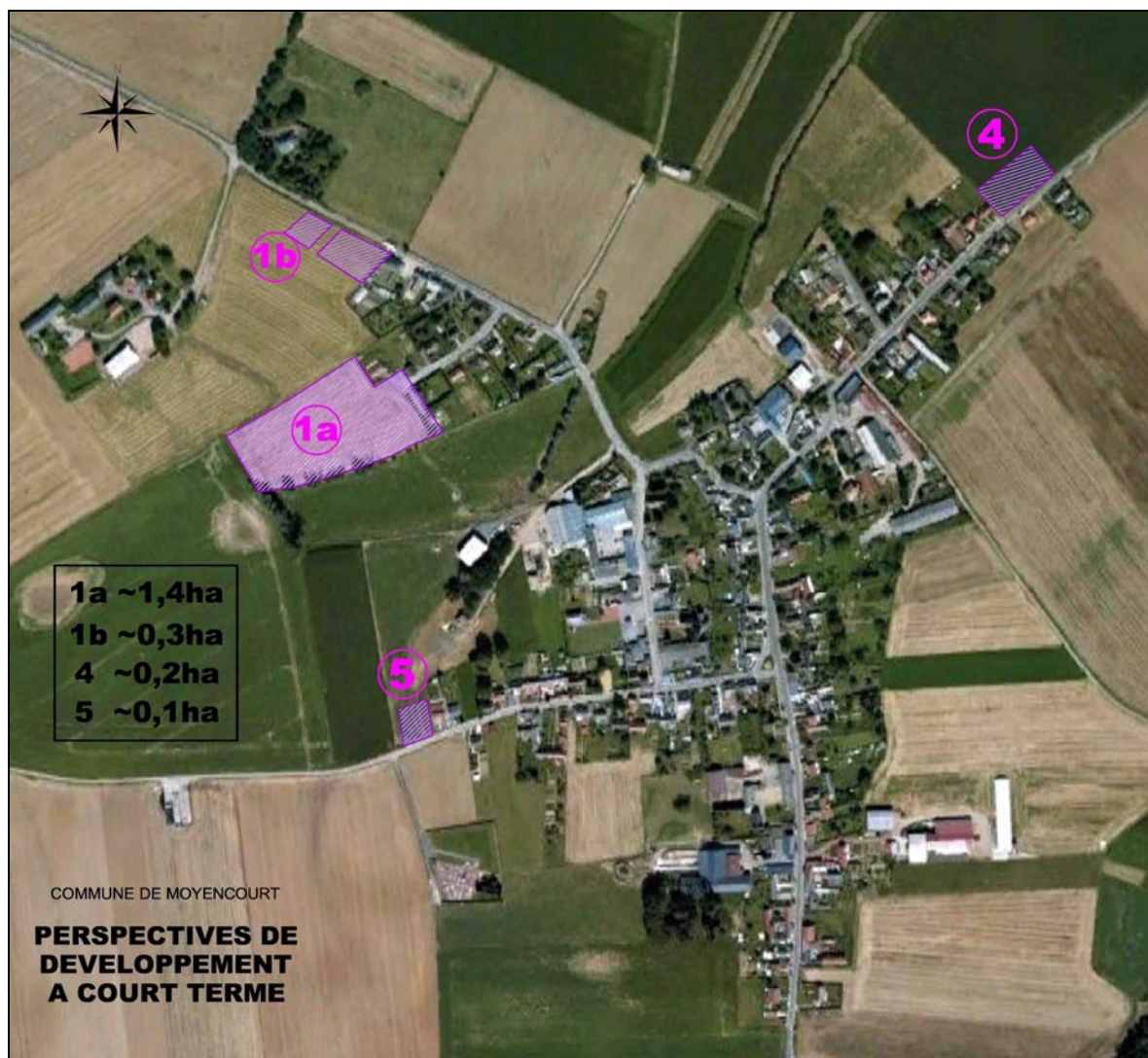
- de la destination actuelle du terrain,
- des intentions connues des propriétaires,
- de la configuration du terrain.

La commune estime que de nombreuses dents creuses ont été vendues et construites sur la dernière décennie et que les parcelles restantes sont soumises à une forte rétention foncière.

Ce coefficient de probabilité de réalisation à la construction est globalement estimé à 0,75.

Sur les 0,7 ha ouverts actuellement à l'urbanisation, en projection des hypothèses de concrétisation à la construction, on peut alors supposer la réalisation de 5 constructions nouvelles dans les 10 prochaines années.

5.3 LES NOUVELLES ZONES DE DEVELOPPEMENT URBAIN (2,0 HA)



5.3.1 Zone 1 secteur a : Sole du Château Neuf – rue de l'Arriveau (~1,4 ha)

La municipalité a décidé de permettre en priorité le développement de l'urbanisation du village au Nord-Est, dans le prolongement du lotissement.

Les motivations de ce choix sont :

- une maîtrise foncière communale facilitant la concrétisation de la zone
- un développement urbain dans la continuité de l'évolution actuelle du village
- une préexistence des réseaux (électricité, AEP et eaux pluviales)
- une forme urbaine densifiant le lotissement existant et fédérant les écarts de ce secteur
- une insertion paysagère discrète du fait du projet du Canal Seine Nord Europe
- l'affirmation de la rupture urbaine créée par l'Arriveau entre le village ancien et le *Château Neuf*
- une envergure du secteur adaptée à la croissance de population souhaitée

La potentialité à construction de la zone 1.a est définie par :

- une surface initiale d'environ 1,4 ha
- des surfaces de parcelles nouvelles d'environ 800m²
- une pondération pour création de voirie nouvelle d'environ 20%
- une probabilité minimale de réalisation évaluée à 80%.

La zone 1.a devrait permettre la réalisation de 11 constructions nouvelles dans les 10 prochaines années.

5.3.2 Zone 1 secteur b : Sole du Château Neuf – rue du parc (~0,3 ha)

La commune confirme sa volonté de développer en priorité MOYENCOURT par la zone 1 en permettant à court terme l'urbanisation de la zone 1.b le long de la rue du Parc.

Les motivations de ce choix sont :

- une cohérence avec l'urbanisation de la zone 1.a
- l'existence des réseaux (eau, électricité et voirie)
- une diversification des sites de développement urbain
- une envergure de la zone adaptée à la croissance de population souhaitée

La potentialité à construction de la zone 1.b est définie par :

- une surface initiale d'environ 0,3 ha
- des surfaces de parcelles nouvelles d'environ 800m²
- une probabilité minimale de réalisation évaluée à 80%.

La zone 1.b devrait permettre la réalisation de 2 constructions nouvelles dans les 10 prochaines années.

5.3.3 Zone 4 : Entrée RD154 Nord-Est (~0,2 ha)

La commune souhaite permettre l'urbanisation à court terme de la zone 4 située à l'entrée Nord-Est du village ancien par la RD154.

Les motivations de ce choix sont :

- la correction du dissymétrisme du front bâti à cette entrée du village et la définition d'une limite à l'urbanisation
- l'existence des réseaux (eau, électricité et voirie)
- une diversification des sites de développement urbain
- une envergure de la zone adaptée à la croissance de population souhaitée

La potentialité à construction de la zone 4 est définie par :

- une surface initiale d'environ 0,2 ha
- des surfaces de parcelles nouvelles d'environ 800m²
- une probabilité minimale de réalisation évaluée à 90%.

La zone 4 devrait permettre la réalisation de 2 constructions nouvelles dans les 10 prochaines années.

5.3.4 Zone 5 : Entrée VC1 Ouest (~0,1 ha)

La commune souhaite permettre l'urbanisation à court terme de la zone 5 située à l'entrée Ouest du village ancien par la VC1.

Les motivations de ce choix sont :

- la correction du dissymétrisme du front bâti à cette entrée du village et la définition d'une limite à l'urbanisation
- l'existence des réseaux (eau, électricité et voirie)
- une diversification des sites de développement urbain
- une envergure de la zone adaptée à la croissance de population souhaitée

La potentialité à construction de la zone 5 est définie par :

- une surface initiale d'environ 0,1 ha
- des surfaces de parcelles nouvelles d'environ 800m²
- une probabilité minimale de réalisation évaluée à 90%.

La zone 4 devrait permettre la réalisation de 1 construction nouvelle dans les 10 prochaines années.

5.4 LES SECTEURS ECONOMIQUES (~2,3 HA)



La municipalité souhaite confirmer la vocation actuelle des deux sites d'activités présents sur sa commune :

- SE1 : Site de *la Fabrique* exploité actuellement par l'entreprise WOERST France (~1,3 ha),
- SE2 : Site de *la Rue de la Fourchelle* exploité actuellement par l'entreprise AGRI SERVICE (~1,0 ha)

Ce choix est motivé par :

- les occupations existantes du sol et distinctes de celles autorisées en secteur urbain ou naturel
- les emprises définies et homogènes de ces secteurs au regard du secteur urbain,
- la compatibilité des activités actuelles avec leur environnement (SU et SN),
- la préservation de l'activité économique de la commune,

5.5 ZONES DE DROIT DE PREEMPTION

Ultérieurement à l'approbation de la carte communale, la commune souhaite instaurer, par une délibération spécifique, un droit de préemption sur plusieurs secteurs, en vue de la réalisation d'équipements ou d'opérations d'aménagement précisément définis et compatibles avec la vocation de la zone concernée.

Une 1^{ère} zone de droit de préemption (P1) est créée sur la parcelle cadastrée ZD n°11 *Rue du Parc* afin de ménager un accès vers le cœur d'îlot de la zone 1 et ne pas compromettre son urbanisation future. L'emplacement de P1 en milieu de parcelle se justifie par une optimisation de la desserte de la future voirie. La superficie de cette 1^{ère} zone de droit de préemption est d'environ 300 m².

Une 2nde zone de droit de préemption (P2) est créée sur la parcelle cadastrée ZD n°15 *Rue de Cressy* afin de créer un aménagement paysager à cette entrée du village et de d'assurer la prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement dans le projet de la carte communale. La superficie de cette 2nde zone de droit de préemption est d'environ 150 m².

Une 3^{ème} zone de droit de préemption (P3) est créée sur les parcelles cadastrées ZB n°7 *rue de la Fourchelle* afin de créer un aménagement paysager à cette entrée du village et de d'assurer la prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement dans le projet de la carte communale. La superficie de cette 3^{ème} zone de droit de préemption est d'environ 100 m².

5.6 SYNTHÈSE DE L'APPORT A CONSTRUCTION

Secteur	Surface	Concrétisat	Secteur économique	Surface
Dents creuses	0,5 ha	~ 5 constructions	SE 1	1,3 ha
Zone 1.a	1,4 ha	~11 constructions	SE 2	1,0 ha
Zone 1.b	0,3 ha	~2 constructions	TOTAL	2,3 ha
Zone 4	0,2 ha	~2 constructions		
Zone 5	0,1 ha	~1 constructions		
TOTAL	2,5 ha	21 constructions		

La délimitation du secteur urbanisable de MOYENCOURT, tel qu'il est défini sur le plan de zonage ci-contre, devrait permettre à la municipalité de satisfaire un quota d'environ 2,1 permis de construire par an sur un horizon 2020.

En intégrant :

- les nouvelles zones constructibles,
- la zone actuellement urbanisée du village,

l'ensemble du secteur urbanisable SU de la commune ressort à 20,1 ha environ, soit 4,8% de la superficie communale.

Les secteurs économiques SE à vocation d'activités couvrent 2,3 ha environ, soit 0,5% de la superficie communale.

Les 94,7% restant du territoire de MOYENCOURT, à vocation agricole ou boisée, sont classés en secteur naturel SN.

Sont également autorisées en secteur SN :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Troisième partie :

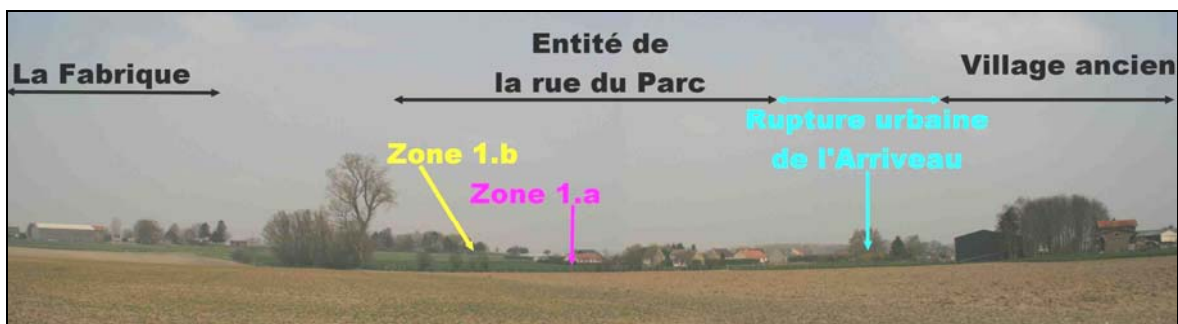
**INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE
COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT
ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA
MISE EN VALEUR**

6 INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1 EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

La délimitation du secteur urbanisable de la commune de MOYENCOURT a une influence sur la perception future du paysage urbain :

- L'urbanisation des dents creuses permettra de densifier la trame bâtie existante du village.
- L'urbanisation des zones 1.a et 1.b densifiera l'entité bâtie de la *Sole du Château Neuf*, affirmera et mettra en valeur la rupture hydraulique de l'*Arriveau*. La lisibilité urbaine entre le village ancien et la *Sole du Château Neuf* sera améliorée.



- L'urbanisation des zones 1.a prolongera la rue de l'Arriveau et amorcera un débouché à cette impasse.
- L'urbanisation de la zone 1.b prolongera le paysage urbain de la *rue du Parc* et permettra une meilleure cohésion visuelle des différents éléments bâtis de ce secteur (*rue du Parc*, habitation isolée de la *Sole du Château*, la *Fabrique*). Le mur de l'ancien château constitue un élément de liaison visuel intéressant.



- L'urbanisation des zones 4 et 5 corrigeront les dissymétries des fronts bâtis de deux entrées du village ancien et définiront les limites de l'urbanisation sur ces voiries.
- Le confortement des secteurs économiques de la *Fabrique* et de la *rue de la Fourchelle* ne modifieront pas l'existant dans le paysage urbain.

6.2 EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

La réalisation des secteurs de développement urbains modifiera faiblement les silhouettes de MOYENCOURT.

6.2.1 Zones 1.a et 1.b : Sole du Château Neuf

L'urbanisation des zones 1.a et 1.b sera modérément perceptible, dans la silhouette lointaine de MOYENCOURT, pour les usagers de la VC1 ; voirie prévue à être rétablie par le projet du Canal Seine Nord Europe. Toutefois la réalisation du Canal créera un mur visuel qui ne permettra plus d'appréhender cette silhouette depuis le paysage naturel Ouest au projet.



Silhouette depuis VC1, à l'Ouest projet du Canal Seine Nord Europe



Silhouette depuis VC1, à l'Est du projet du Canal Seine Nord Europe

Seule la VC2 en venant de LICOURT présente une silhouette lointaine sur la zone 3. Mais l'arrière plan étant déjà essentiellement urbanisé, la concrétisation de la zone 3 densifiera la perception existante du village. A long terme, la patine des matériaux et la végétation accompagnant les nouvelles constructions offriront une silhouette peu différente de l'actuelle.

6.2.2 Zone 4 et 5

L'urbanisation des zones 4 et 5 sera directement confrontée à la vue respectivement des usagers des RD154 et VC1. Des recommandations pour la préservation et la mise en valeur de l'environnement sont définies par le projet de la carte communale dans le chapitre 7 du présent rapport. Pour garantir la concrétisation de ces mesures, la commune souhaite établir deux droits de préemption (P2 et P3).



Silhouette depuis RD154.



Silhouette depuis VC1.

6.2.3 Zones économiques

L'identification du secteur économique de *la Fabrique* ne modifiera pas l'existant dans le paysage naturel.



Silhouette du SE1 de la Fabrique depuis VC1.

Le secteur économique de *la rue de la Fourchelle* est intégré dans la ceinture verte du village et ne présente pas de silhouette depuis le paysage naturel.

6.3 PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE

6.3.1 Les eaux usées (orientation 1 du SDAGE)

La commune est dotée d'un plan de zonage d'assainissement individuel prévu par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et reprise dans l'article L.2224-10 du CGCT. (Voir annexe).

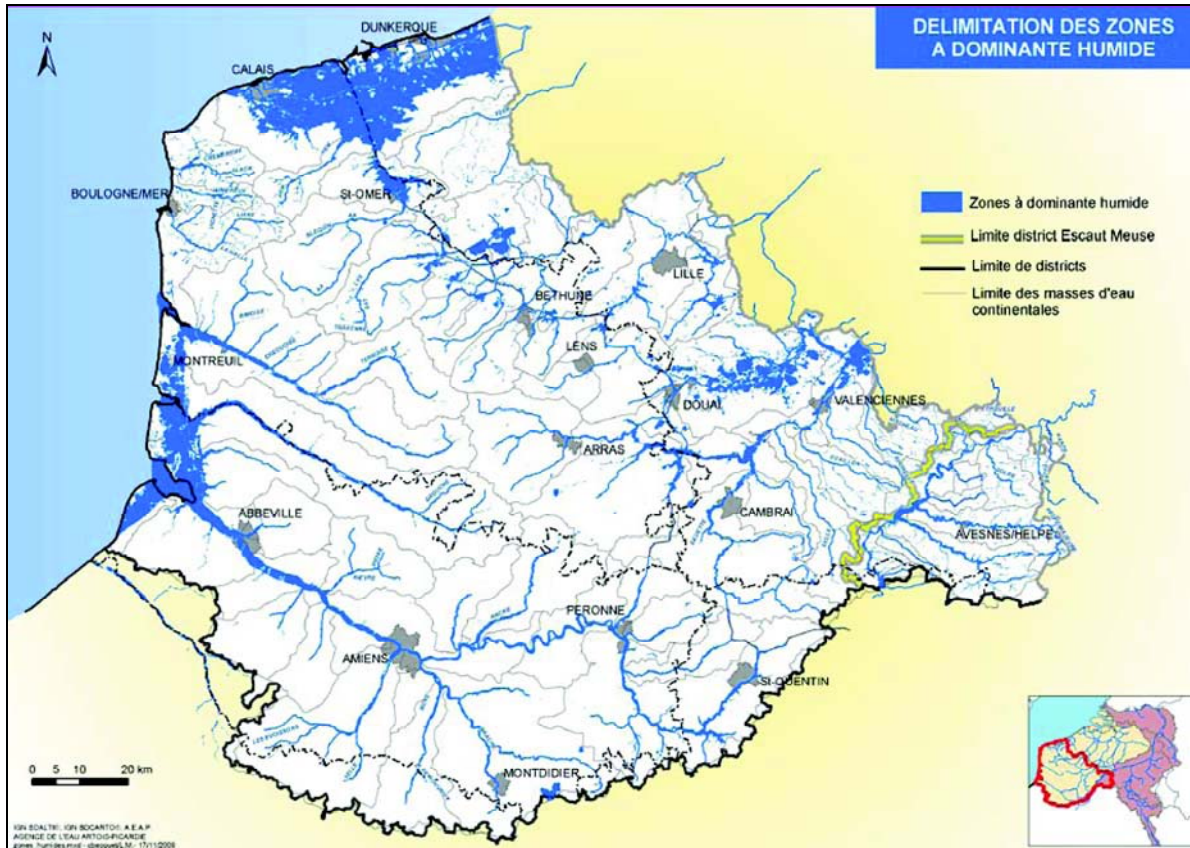
6.3.2 Les eaux pluviales (orientation 2 du SDAGE)

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'obligation de compatibilité du présent document d'urbanisme avec le SDAGE, la commune dispose d'un plan de gestion des eaux pluviales de ses parties urbanisées.

Le plan du réseau d'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement figure en pièce 5.b du dossier de la carte communale.

Les eaux pluviales des nouvelles constructions seront infiltrées à la parcelle. Les eaux pluviales des espaces publics des nouvelles zones urbaines seront infiltrées intérieurement à la zone ou raccordées au réseau d'eau pluvial de la commune.

Par ailleurs, l'essentiel du village et notamment les zones de développement urbain n'appartiennent pas au bassin versant de la *Rivière Bleue* mais à celui de l'*Arriveau*.



Carte 22 du SDAGE

6.3.5 Les inondations (orientations 11 à 13 du SDAGE)

Sans objet

6.3.6 Le littoral (orientations 14, 17, 18 et 21 du SDAGE)

Sans objet

6.3.7 La gestion des sédiments (orientation 28 du SDAGE)

Sans objet

7 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

7.1 ASPECTS REGLEMENTAIRES

L'urbanisation de la commune devra veiller à son intégration dans le paysage au regard de l'application du Règlement National d'Urbanisme, notamment des articles R. 111-1 à R.111-21, et dans le respect de certaines recommandations architecturales et paysagères.

7.1.1 Recommandations architecturales applicables aux constructions nouvelles

Implantation :

- réduction des mouvements de terre
- implantation de la façade principale des constructions dans une bande située entre 0 et 15 mètres par rapport à l'alignement de voirie

Volume :

- recherche d'une simplicité architecturale respectant l'environnement
- adaptation harmonieuse au relief

Hauteur :

- harmonie avec les constructions existantes

Annexes :

- contiguës ou non aux bâtiments principaux
- même aspect que les bâtiments principaux

Couvertures et pentes de toitures :

- matériaux recommandés : ardoise, tuile de petit moule ou matériaux d'aspect similaire
- matériaux de couleur semblable à celle des matériaux traditionnels des toitures existantes
- toitures à versants parallèles ou perpendiculaires à la voie chaque fois que les conditions d'implantation et les exigences techniques le permettent

Parement extérieur :

- murs des bâtiments principaux et annexes enduits ou recouverts d'un parement
- matériaux contemporains autorisés
- couleurs vives interdites
- couleurs naturelles recommandées

Clôture :

- clôtures constituées de haies d'essences locales recommandées
- clôtures constituées par un mur ou un grillage autorisées
- clôtures en plaques interdites

Gestion des eaux pluviales :

- gestion des eaux pluviales du domaine public privilégiant dans la mesure du possible des techniques alternatives (tranchées drainantes, noues,...)
- eaux pluviales du domaine privé infiltrées sur les parcelles sans rejet sur le domaine public.

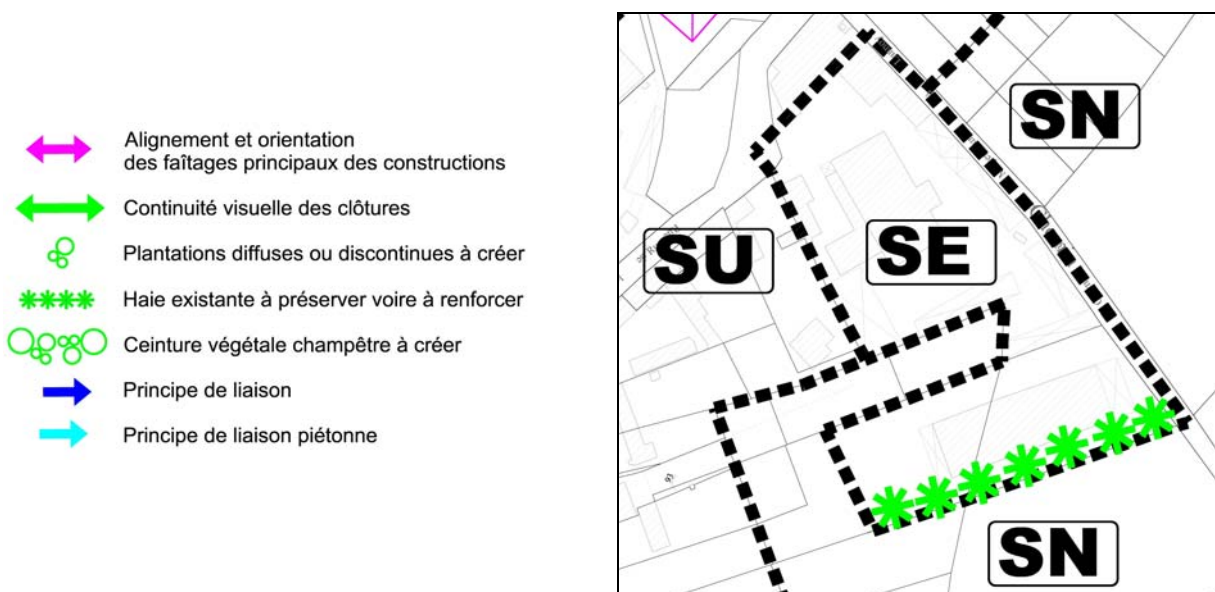
Réaffirmés dans le Grenelle de l'environnement, les enjeux liés au développement durable imposent désormais de fixer des limites à l'étalement urbain et de s'interroger sur de nouveaux modes de gestion de l'espace. Au-delà de la production standardisée de lotissement, d'autres formes d'habitat individuel existent et renouvellent l'image du logement pour s'adapter aux nouveaux modes de vie et répondre aux préoccupations liées au développement durable des territoires (économie d'espace, rapprochement des centres et équipements, intégration paysagère, intégration écologique telle que performance carbone et énergétique,...).

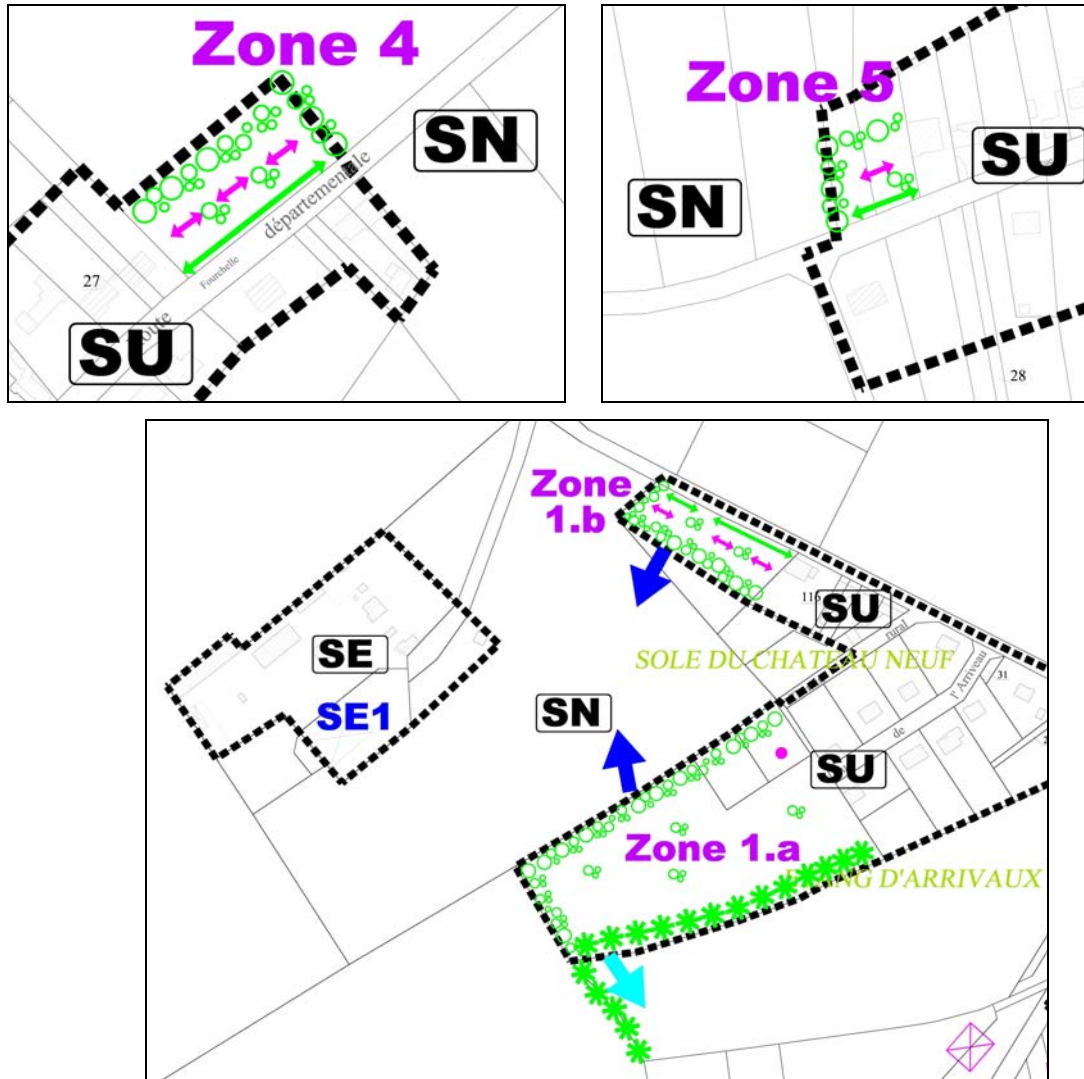
7.1.2 Recommandations paysagères applicables aux constructions nouvelles

Même si les impacts paysagers des nouvelles zones sont peu importants, quelques précautions d'intégration sont à recommander :

- Conserver voir renforcer les ceintures végétales existantes, notamment en pourtour de la zone 1.a.
- Associer les nouvelles constructions à la plantation diffuse d'arbres de haute tige et créer des ceintures végétales à l'arrière des parcelles en utilisant des essences locales. Ces compositions assureront une transition douce entre les espaces agricoles et urbains.
- Marier les typologies de haies : urbaines en front de rue et champêtres à l'arrière des parcelles.
- Sous réserve du respect des principes des éco-constructions, privilégier l'alignement des constructions et des clôtures afin de respecter et de renforcer la continuité visuelle existante et préserver une homogénéité du paysage urbain.
- Sous réserve du respect des principes des éco-constructions, aligner le faîtage principal des nouvelles constructions parallèlement aux voiries les desservant.
- Concevoir des architectures nouvelles sans contraste de couleur et de hauteur dans le paysage actuel.

Schémas des recommandations paysagères pour une bonne intégration des zones.





Exemple de prise en compte des préconisations dans le paysage : cas de la zone 5.





Incidence des couleurs, volumes, implantations et végétalisation.

Les nouvelles constructions importent souvent des plantations et des structures de haies (thuya, cyprès,...) sans rapport avec la végétation locale.

Par le choix des végétaux, de leur association et de leur gestion, les arbres et les haies peuvent permettre une meilleure intégration de la construction dans son environnement. Il faut concevoir avant tout un projet végétal comme on conçoit un projet architectural. Le végétal est une clé de la réussite, le garant d'une cohésion préservée, d'un lien entre la structure existante et celle que le projet de construction propose.

Afin de prendre en compte au mieux les caractéristiques identitaires du paysage, il est conseillé d'utiliser des essences locales :

* : essences à réserver aux fonds de vallées ; # : essences adaptées aux sols plus secs, sur les versants.

- arbres pour la plantation en isolé, alignement ou groupe :#érable champêtre, *aulne glutineux, *frêne commun, *chêne sessile, hêtre, érable sycomore, érable plane, orme résistant, *peuplier tremble, #alisier torminal, tilleul d'Europe,...
- arbustes de base pour haies : bourdaine, #cornouiller mâle, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, #nerprun purgatif, noisetier, prunellier, troène commun, viorne obier, hétrille...

Cette mesure garantira la constitution ou le confortement de la ceinture verte nécessaire à une évolution harmonieuse des paysages de la commune.

Cette mesure garantira la constitution ou le confortement de la ceinture verte nécessaire à une évolution harmonieuse des paysages de la commune.

7.2 PRESERVATION DU PATRIMOINE VEGETAL

Les espaces boisés et alignements d'arbres du territoire font partie du patrimoine végétal de la commune et contribuent à offrir aux habitants de la commune un cadre de vie de qualité.

L'ensemble de ces éléments végétaux a été recensé et fait l'objet d'une annexe graphique spécifique.

ANNEXES

- **Extrait du SDAGE – Chapitre 4 : Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE**
- **Eau Potable : attestation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Santerre**
- **Eaux Usées : Attestation de la Communauté de Communes du Pays Neslois du choix pour le zonage d'assainissement des eaux usées retenu pour MOYENCOURT**